

---

# Mémorial Administratif

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

- N° 13. - BUDGET PROVINCIAL :**  
- Budget sommaire arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2004  
- Déclaration de politique budgétaire 2004  
Pages 206 à 238
- N° 14. - CONSEIL PROVINCIAL :**  
Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour l'exercice de leurs compétences - Augmentation du montant du subside  
(Résolution CP du 19.12.2003)  
Page 239
- N° 15. - C.P.A.S. :**  
- DINANT : Délibération du Conseil de l'Aide sociale procédant à l'acquisition d'un immeuble  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 12.01.2004)  
- EGHEZEE : Délibération du Conseil de l'Aide sociale désignant une assistante sociale et une formatrice  
(Arrêtés d'annulation du Gouverneur du 29.01.2004)  
Page 240
- N° 16. - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**  
Haute Ecole de la Province - Règlement des Etudes et des Examens 2003-2004  
(Résolution CP du 23.01.2004)  
Pages 240 à 243
- N° 17. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :** approbations, réformations  
(Arrêtés DP des 22 et 29.01, 5 et 12.02.2004)  
Pages 244 à 252
- N° 18. - HOPITAUX :**  
Adaptation du prix moyen de la journée d'entretien au 1.01.2004  
(Circulaire ministérielle)  
Pages 252 à 276
- N° 19. - PERSONNEL COMMUNAL :** Approbations  
(Arrêté DP des 23.12.2003, 22 et 29.01, 12.02.2004)  
Pages 277 et 278
- N° 20. - PERSONNEL PROVINCIAL :**  
Organigramme général des institutions provinciales - Modification - Fusion, création et suppression de services - Adaptation du cadre global.  
(Résolution CP du 28.05.2004)  
Pages 278 à 283
- N° 21. - POLICE DES COMMUNES :**  
Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux  
Pages 284 à 294
- N° 22. - REGLEMENTS COMMUNAUX :**  
- ANDENNE : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique (09.02.2004)  
Réglementation de la mendicité sur le territoire de la ville (09.02.2004)  
- CINEY : Règlement sur la détention et la circulation des chiens (23.01.2004)  
- DOISCHE : Organisation de camps de vacances (29.01.2004)  
- HASTIERE : Règlement général de Police (23.01.2004)  
Pages 295 à 333
- N° 23. - TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**  
-DOISCHE : Certificat de publication (09.02.2004)  
Page 334

### **N° 13.- BUDGET PROVINCIAL :**

- Budget sommaire arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2004
- Déclaration de politique budgétaire 2004

Soient insérés, ci-après, au Mémorial Administratif de la Province de Namur, en application des articles 66 et 68 de la loi provinciale, le budget sommaire de ladite Province, arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2004, la déclaration de politique générale l'accompagnant, ainsi que l'arrêté du 09 janvier 2004 par lequel le Ministre de la Région Wallonne, chargé des Pouvoirs locaux, l'approuve.

Le Greffier Provincial

**Daniel GOBLET**

## BUDGET PROVINCIAL

Récapitulation générale du Budget Provincial de 2004 voté par le Conseil Provincial le 05 décembre 2003.

### I. Service Ordinaire

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et dépenses générales .....	227 819	366 350
000006	Recettes et dépenses non ventilables - Personnel provincial .....		45 060
010002	Dette publique non imputable aux fonctions - Recettes et dépenses générales .....		109 507
021003	Fonds des Provinces - répartition générale - Fonds-taxes .....	19 631 649	
040003	Impôts et taxes - Fonds-taxes .....	49 081 961	132 357
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances ..	16 368	223 455
101005	Autorités politiques provinciales - Autorité provinciale	1	3 099 376
104002	Services administratifs centraux - Recettes et dépenses générales .....	293 260	1 818 663
104005	Services administratifs centraux - Autorité provinciale ..		51 537
104 006	Services administratifs centraux - Personnel provincial	724 101	2 963 403
104007	Services administratifs centraux - Affaires générales ..	6 700	1 975 340
104009	Services administratifs centraux - Direction générale ..		840 832
104053	Services administratifs centraux - Médico-social .....		192 733
104056	Services administratifs centraux - Service social .....		191 584
104068	Services administratifs centraux - Pers. à disposition du Gouverneur .....		304 956
104069	Services administratifs centraux - Pers. à disposition Etat / Communauté / Région .....		321 644
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques .....	39 400	622 609
104072	Services administratifs centraux - Administration enseignement .....		1 000
104084	Services administratifs centraux - Services de l'Administration Provinciale Générale .....		867 795
104085	Services administratifs centraux - Services financiers et comptables .....		29 472

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
105005	Cérémonial officiel - Autorités provinciales .....		149 673
106006	Formation administrative générale - Personnel provincial .....		2
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial Formation .....	166 707	482 477
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances .....		772 793
121085	Services fiscaux et financiers - Services financiers et comptables .....	11 413	2 591 512
124012	Patrimoine privé - Patrimoine .....	73 815	882 539
124085	Patrimoine privé - Services financiers et comptables	185 600	
124088	Patrimoine privé - Campus provincial .....	105 590	1 372 974
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine .....		351 296
131066	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial .....	454 179	1 091 198
131087	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel .....		795 370
134008	Imprimerie .....	315 533	1 762 316
136005	Parc automobile - Autorités provinciales .....		105 958
137013	Service des bâtiments - Service technique des Bâtiments .....	54 066	1 782 206
137014	Service des bâtiments - Equipe d'entretien .....		1 859 049
139093	Service informatique général - Informatique et télécommunications .....		899 739
160098	Recettes et dépenses non ventilables - Politique étrangère .....		127 333
323007	Cours d'Assises, Cour du Travail, Tribunal 1ère Instance, Tribunal du Commerce - Affaires générales .....		1
335082	Ecole de Police - Institut Provincial de Formation .....	1 034 110	733 905
351097	Service d'incendie .....		1 177 899
353082	Ecole de formation incendie ou AMU. - Institut Provincial de Formation .....	181 820	220 008
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administr. et techniques) - Service Technique Provincial	545 835	5 523 241
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial .....	221 425	855 240

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
422016	Service des métros, trams et autobus (régions intercommunales, SNCV), gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial .....		16 000
451023	Aéroports - Tourisme .....		23 302
484016	Cours d'eau non navigables - curage - Service Technique Provincial .....		
484017	Cours d'eau non navigables - curage - Hydraulique .....	1	383 377
521018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par le Conseil - Economiques		
521018	Bourses de commerce, halles, foires et expositions commerciales - Economique		36 864
524019	Formation professionnelle - Classes moyennes .....		1 361 973
524025	Formation professionnelle - Agriculture .....		81 432
530018	Industries, promotion industrielle, zonings industriels - Economique .....	40 413	3 203 632
562022	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Office provincial de gestion touristique .....		1 406 942
562023	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Tourisme .....		387 267
569018	Autres activités - Economique .....		125 000
569021	Autres activités - Villages de vacances .....	135 748	171 844
569023	Autres activités - Tourisme .....		195 497
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole .....	305 560	974 126
620025	Recettes et dépenses non ventilables - Agriculture .....		32 393
623025	Elavage - Agriculture .....	1 946	175 242
630025	Remembrement - Agriculture .....		21 024
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Administration Enseignement et Culture		2 250
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Administration Enseignement .....	7 635	470 727
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d'Orientation et de Guidance .....	3 617 044	5 885 921
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt	308 494	488 890
722061	Enseignement primaire - Classes du patrimoine	21 475	249 208
722091	Enseignement primaire - Service d'éducation à l'environnement .....		81 108

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole d'Agriculture de Saint-Quentin .....	4 541 116	5 958 696
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin .....	210 000	519 476
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Ecole de Cadres .....		2 061
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Formation Socio-Educative .....		7 819
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie .....	48 000	152 371
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut provincial de formation sociale	1 695 897	2 072 755
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Infirmières .....	72 407	100 560
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière .....	2 082 184	3 614 643
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Château de Namur .....	1 406	279 650
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles .....	3 708 605	4 445 361
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole l'élevage et d'équitation de Gesves .....	175 110	468 601
741076	Enseignement supérieur non universitaire - EPIA et ISPS .....	1 733 801	1 958 139
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière .....	460 500	639 103
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney .....	492 317	609 894
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPRONAM) .....	925 379	364 000
760039	Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne ..	1 609 938	4 953 889
761057	Formation de la jeunesse - Centre marionnette .....		10 690
762037	Culture et loisirs - Service Culturel .....	127 110	3 291 802
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs .....		1 557 121
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs .....	79 671	782 314
762075	Culture et loisirs - ASBL "Mon jouet pour un ami" ...	8 898	151 467
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel .....	30 000	312 382
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel .....	1	400 669

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
767038	Bibliothèque publique - Bibliothèque .....	222 857	1 433 135
771041	Musées .....	83 500	1 408 286
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtre pour amateurs .....		12 878
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts .....	3 206	163 209
774042	Arts graphiques - Beaux Arts .....		17 815
780043	Radio, télévision, presse - Télédistribution .....	120 350	
790044	Cultes .....	8 760	523 987
801045	Action sociale - Office Provincial d'Action Sociale ...	183 931	1 029 675
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale .....	3 718	213 314
834046	Personnes âgées - Aide Sociale .....		109 069
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....		253 904
840046	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Sociale ...		192 320
840047	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Familiale ...		
840053	Recettes et dépenses non ventilables - Médico Social ...		21 000
840062	Recettes et dépenses non ventilables - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....	10 662	
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux	591 181	66 743
844047	Aides familiales, crèches, primes supplémentaires - Aide Familiale .....	42 594	343 595
844071	Aides familiales, crèches, primes supplémentaires - ASBL "IMAJE" .....		471 186
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention .....		281 563
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale ...	1 133 955	4 472 200
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Biologie et Santé Publique ...		
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Coordination .....	603 660	1 773 482
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et coordination Sida et assuétudes .....	77 261	457 935
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Aide logistique à l'ASBL "CELOPS" .....		3 104

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
871051	Médecine sociale et préventive - Coordination .....		250
872052	Etablissements de soins - CHR et CHP .....	2 460 043	2 543 204
872053	Etablissements de soins - Médico Social .....	1	1
872064	Etablissements de soins - Aide Médicale Urgente .....		13 431
874054	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Distribution d'eau .....		546 544
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Fondation Gouverneur CLOSE .....		229 640
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et affluents .....	126 711	252 503
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement .....	8 327 653	10 423 569
<b>Totaux Exercice Propre</b>		<b>109 812 051</b>	<b>113 379 426</b>
Exercices Antérieurs		10 815 938	1 479 496
<b>TOTAUX</b>		<b>120 627 989</b>	<b>114 858 922</b>
Prélèvements			102 083
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>120 627 989</b>	<b>114 961 005</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>5 666 984</b>	

## II. Service Extraordinaire

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables et dépenses générales .....	200 000	200 000
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances ..	12 395	
101005	Autorités politiques provinciales - Autorité provinciale		1
104007	Services administratifs centraux- Affaires générales ...	15 000	15 001
104009	Services administratifs centraux - Direction générale ..	2 500	2 500
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques .....	3 500	3 502
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial Formation .....	3 400	4 601
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances .....	119 785	119 786
124012	Patrimoine privé - Patrimoine .....	354 000	429 000
124088	Patrimoine privé - Campus provincial .....	710 000	710 001
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine .....	5 000	5 001
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial .....	5 900	5 902
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel .....		2 000
134008	Imprimerie .....	108 500	108 503
136005	Parc automobile - Autorités provinciales .....		1
137013	Service des bâtiments - Service technique des Bâtiments .....	117 200	119 900
137014	Service des bâtiments - Equipe d'entretien .....	90 250	91 850
139093	Service informatique général - Informatique et télécommunications .....	658 000	658 000
335065	Ecole de police - Ecole du feu	15 210	15 210
335082	Ecole de formation incendie ou AMU - Institut Provincial de Formation .....	30 000	30 000
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services adm et techniques) Service Technique Provincial .....	75 150	75 151

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	300 000	300 001
484017	Cours d'eau non navigables - Hydraulique .....	257 500	257 501
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux (effectués par ex. par les conseils économiques)		794
530018	Industries - promotion industrielle, zonings industriels économique .....		12 675
562022	Service provincial du tourisme - Office provincial de gestion touristique .....	349 339	349 340
569021	Autres activités - Village de vacances	250 000	175 000
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole .....	185 000	185 000
623025	Elevage - Agriculture .....	12 500	12 500
701072	Service administratif de l'enseignement, pouvoir organisateur - administration enseignement		3 000
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d'Orientation et de Guidance .....	75 268	75 269
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt	10 000	10 001
722061	Enseignement primaire - Classe du patrimoine .....		3 800
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole d'Agriculture de Saint-Quentin .....	388 900	388 902
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin .....	805 500	805 501
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut supérieur de pédagogie .....	1 555	1 600
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut provincial de formation sociale .....	8 500	11 610
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Infirmières .....	9 170	9 170
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière .....	1 215 200	1 217 201
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles .....	222 970	222 970
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole l'élevage et d'équitation de Gesves .....	172 000	172 001
741076	Autres enseignements professionnels et techniques - EPIA et ISPS .....	16 200	16 351
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière .....	48 410	49 460

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney .....	88 000	89 873
760039	Complexes provinciaux de délasserment - Chevetogne ..	1 035 000	1 035 001
762037	Culture et loisirs - Service Culturel .....	220 312	220 312
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs .....	743 680	743 680
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs .....	28 000	30 001
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel .....	65 810	68 880
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel .....		1 000
767038	Bibliothèque publique - Bibliothèque .....	113 480	115 881
771041	Musées .....	1 151 607	1 240 739
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtre pour amateurs		2
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts .....	49 578	49 578
774042	Arts graphiques - Beaux Arts .....	12 258	12 259
790044	Cultes .....	430 000	441 670
801045	Action sociale - Office Provincial d'Action Sociale .....	6 753	6 755
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale .....	25 000	25 000
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....	8 980	8 982
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux .....	534 192	578 638
861063	Protection du travail - Service de Prévention .....		3
870049	Santé publique et hygiène publique - Institut d'Hygiène Sociale .....	114 947	114 949
870051	Santé publique et hygiène publique - Coordination .....	142 000	142 001
870083	Santé publique et hygiène publique - Actions et coordination Sida et assuétudes .....	9 091	9 093
872064	Etablissements de soins - AMU		1
922055	Logement .....	2 757 481	3 499 526
<b>Totaux Exercice Propre</b>		<b>14 389 971</b>	<b>15 309 381</b>
Exercices Antérieurs		2 908 993	30 000
<b>TOTAUX</b>		<b>17 298 964</b>	<b>15 339 381</b>
Prélèvements		935 759	75 000

FONCTIONS	Recettes	Dépenses
TOTAL GENERAL	18 234 723	15 414 381
RESULTAT	2 820 342	

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/472.1/2003/04/AM-BUDNAMUR2004/GR

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 5 décembre 2003, reçue au Gouvernement wallon le 16 décembre 2003, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête le budget provincial pour l'exercice 2004;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, § 2, 1<sup>o</sup>, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution du Conseil provincial de Namur du 5 décembre 2003 clôture globalement sur un boni au service ordinaire et sur l'équilibre au service extraordinaire, que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n<sup>o</sup> 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

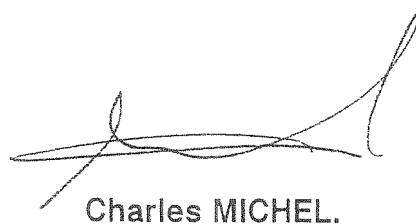
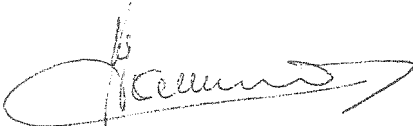
Article 1er : La résolution du 5 décembre 2003 par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête le budget pour l'exercice 2004 est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

09 JAN. 2004



Charles MICHEL.

DECLARATION DE POLITIQUE BUDGETAIRE 2004

Madame la Présidente,  
Monsieur le Gouverneur,  
Chers Collègues,

Pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, avant d'entamer l'analyse de notre budget, je souhaite faire le point sur la politique suivie par la Députation permanente qui a été indéniablement influencée par les directives de la Région wallonne portant sur la réforme de l'institution provinciale.

L'avant-projet de décret organisant les Provinces wallonnes est passé en 3<sup>ème</sup> lecture au Gouvernement wallon début novembre 2003. Il va maintenant être examiné en Commissions du Parlement wallon et sera probablement adopté durant le premier semestre 2004, avant les élections régionales.

Le projet de décret est en grande partie calqué sur la Loi provinciale déjà en vigueur mais contient néanmoins quelques modifications substantielles.

Parmi celles-ci, les matières à exclusion de l'intérêt provincial constituent un changement crucial.

*Désormais,*

- la confection et la gestion des voiries publiques,
- la gestion des cours d'eau,
- les aides à l'investissement, à la consultance et à la rédaction de plan d'affaires,
- l'aide aux agriculteurs,
- l'accueil et l'information directs aux touristes.

*ne pourront plus être gérés d'initiative par les provinces.*

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

*D'autres mesures telles que :*

- la responsabilité des Députés provinciaux, à titre individuel ou collectif, devant le Conseil provincial qui peut rejeter une motion de confiance ou voter une motion de méfiance ;
- la diminution du nombre de Conseillers provinciaux de 56 à 48 ;
- le droit d'information étendu à tous et non plus aux seuls habitants de la Province ;
- l'obligation d'établir au moins un Conseil consultatif des jeunes (jusqu'à 18 ans) et un Conseil consultatif des aînés (plus de 60 ans) ;
- l'obligation pour le Conseil d'installer au moins une commission en charge du budget et des comptes ainsi qu'une commission chargée de vérifier la bonne exécution des plans et contrats de gestion.

*ne sont pas dénuées d'intérêt.*

Le Conseil d'Etat, section législation, n'a pourtant pas épargné l'avant-projet dans son avis.

Nous n'avons maintenant plus qu'à attendre pour constater ce que la Région retiendra de ces remarques. Région qui, au cours de l'année 2003, n'a en rien allégé le budget des provinces. Il suffit pour cela de reprendre dans les partenariats le montant obligatoirement consacré aux services d'incendie.

Et le Fédéral n'est pas en reste : notre budget a été grevé de nouvelles dépenses obligatoires à prévoir pour la laïcité.

Si de par le passage à l'Euro et à la nouvelle comptabilité, les budgets 2002 et 2003 ont été considérés comme marquants, j'ai le sentiment que le budget 2004 sera lui jugé comme historique, mais pour des raisons bien plus préoccupantes.

En effet, vous l'aurez constaté par vous même, le budget ordinaire de l'exercice propre 2004 vous est présenté avec un déficit de l'ordre de 3.500.000 Euros. Ce budget, que je qualifierais de budget vérité, a été établi dans le respect de la règle du tiers boni et de la Paix fiscale. Une telle opération ne pourra être renouvelée.

J'ose affirmer que les difficultés financières que nous rencontrons actuellement ne traduisent en aucune manière une gestion déficiente. J'en veux pour preuve l'excellent résultat des comptes successifs. Néanmoins, ce résultat sera de plus en plus difficile, voire impossible, à atteindre et je m'en explique.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

Auparavant, les crédits initiaux étaient, par prudence, estimés de manière assez large. Depuis que la Province connaît des difficultés financières, les crédits initiaux ont été calculés au plus juste avec pour conséquence une marge de manœuvre de plus en plus étroite avec le compte.

Depuis le début de cette législature, des mesures d'assainissement budgétaire d'envergure ont été mises en oeuvre comme ont pu le constater les membres de la commission des finances.

Ces dispositions ne peuvent cependant contrebalancer l'importance des nouvelles charges additionnelles (Incendie, Laïcité, Promotion de la Santé à l'École, Protection des jeunes au travail...) imposées unilatéralement par les niveaux de pouvoir supérieurs sans aucune compensation.

De surcroît, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une faute d'appréciation du gestionnaire de notre fonds de pension, les dernières prévisions ont exigé des actions substantielles, à savoir un emprunt de l'ordre de 12.400.000 € et une augmentation des cotisations patronales de 15% à 20%.

Pour l'exercice 2004, l'impact budgétaire de l'ensemble de ces nouvelles charges peut être estimé à 4.200.000 €.

- financement de la laïcité : 300.000 €
  - financement des services incendie : 1.150.000 €
  - Promotion de la Santé à l'École : 250.000 €
  - Pensions 2.500.000€
- (charge de dette et augmentation des cotisations)

Il convient par ailleurs de garder en mémoire que notre Province s'est vue amputée annuellement, depuis 1996, d'une part importante de ses recettes, avec comme conséquence pour l'exercice 2004 :

- suppression de la taxe sur l'eau : 3.000.000€
- incidence de la paix fiscale : 1.900.000€
- perte taxe antennes et pylônes GSM : 750.000€ (depuis 2002)

Je précise toutefois que dans l'éventualité où les opérateurs de mobilophonie devraient obtenir gain de cause, nous serions amenés à rembourser les taxes indûment perçues à concurrence de 2.100.000 € et à inscrire en non valeur la somme de 2.300.000€. Or, la circulaire

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

budgétaire de la Région autorise l'application de cette taxe. Comprendra qui pourra !

Je voudrais enfin vous rappeler que notre participation aux déficits des hôpitaux namurois (CHRN et AISBS) s'est élevée ces dernières années à 6.500.000€.

Or, à ce sujet la Région wallonne vient récemment de prendre position et a décidé de venir en aide aux communes associées ayant participé à la résorption du déficit hospitalier.

En ce qui nous concerne, nous avons rempli, en tant qu'associé, notre part du contrat par des prélèvements sur notre fonds de réserve. Nous avons assumé cette charge financière importante sans avoir recours au CRAC et sans aucune compensation.

Nous estimons que cet effort considérable doit également être pris en considération par les autorités régionales et nécessiterait également une compensation financière.

Vous conviendrez aisément que la démonstration est ainsi faite que, acculée financièrement, notre Province s'asphyxie progressivement. Pouvons nous accepter le risque de disparaître faute de moyens ? La réponse est NON ! Il est impératif d'entamer des véritables négociations avec les niveaux de pouvoir supérieurs.

Enfin, le budget extraordinaire 2004 vous est présenté quant à lui avec un montant d'investissements de 7,5 millions €.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## Point 1 : La Fiscalité Provinciale

Comme je l'ai déclaré précédemment nous confirmons notre volonté de geler la pression fiscale et donc de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier. A ce propos, j'attire votre attention sur le fait que le taux appliqué en Province de Namur est de 1390 et que le rendement par habitant est de loin le plus faible par rapport aux autres Provinces wallonnes.

Nous estimons par ailleurs que le contribuable namurois n'a pas à pallier les nouvelles obligations financières auxquelles nous sommes soumis. Il est en effet facile de décider qu'un autre paiera, n'a-t-on pas entendu un jour que les charges nouvelles imposées donneraient lieu à des compensations ?

De plus, la taxe portant sur les activités et les installations classées a été abandonnée. Près de 1500 contribuables namurois concernés bénéficieront de cette suppression de la taxe.

Enfin, faute de contribuable, le rendement de la taxe sur les centres d'enfouissement technique a été réduit à 1€ de même que celui de la taxe sur les pylônes GSM vu la procédure pendante devant les tribunaux.

Pourtant, le rendement de ces trois taxes était de près de 600.000 €.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## Point 2 : Le Personnel Provincial

Je le répète, notre volonté a toujours été de sauvegarder l'emploi, de garantir le personnel en place. En octobre 2001, dans le cadre des mesures d'assainissement, il avait été décidé de réduire l'effectif de 60 Equivalents Temps Plein en passant de 1.105 à 1.045 ETP. Nous comptons aujourd'hui 1.061 ETP, avec les départs à la pension, les pause-carrières, ... bref, sans perte d'emploi sèche. Cette réduction de l'effectif s'est opérée tout en rationalisant les missions et en ne dévalorisant pas la qualité des services rendus aux citoyens.

Nous avons également fait l'effort d'accorder des avantages sociaux substantiels à notre personnel, à savoir l'octroi de chèques-repas et une revalorisation du pécule de vacances, sans compter l'effort considérable qui a été consenti pour les pensions comme nous venons de le voir précédemment.

Aujourd'hui, la charge du personnel représente, au budget provincial, une part de 54%.

### Point 3 : Le Fonctionnement des Services

Comme vous l'aurez compris, vu les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes astreints, nous ne disposons pas de la marge de manœuvre suffisante afin de développer tous nos projets de manière optimale.

Vous allez toutefois pouvoir constater, après la présentation de nos activités, que les missions provinciales sont bel et bien tangibles. La Province existe toujours !

Quant à la poursuite de la restructuration des services, mon collègue Guy MILCAMPS s'exprimera à ce sujet.

## Point 4 : Le Contentieux des Prêts

Comme nous nous y étions engagés, même si il faut reconnaître qu'il a fallu plus de temps que prévu initialement, un examen approfondi du fonctionnement du service des prêts a été effectué et a débouché sur une restructuration dudit service. Celle-ci porte d'une part, sur un renforcement des moyens tant humains qu'informatiques et, d'autre part, sur une nouvelle dynamique de travail.

Cette restructuration a déjà été présentée à la Cour des Comptes qui l'a approuvée. Ce dossier fera d'ailleurs l'objet d'une présentation en Commission des finances début 2004.

## Point 5 : Les Matières Culturelles

Je passe aux matières culturelles.

Un défi majeur nous attend en 2004 : celui d'assurer la succession de l'actuel Directeur, André Lambotte, qui part à la retraite à la fin de ce mois. Avec la désignation en 2003 de Philippe Hermal, nouveau Premier Directeur, c'est donc tout le staff de la direction de la Culture qui se voit renouvelé. Période sans doute un peu agitée que nous tenterons de mettre à profit pour redéfinir le rôle du Service de la Culture, le champ de nos actions et la place de la Maison de la Culture à Namur.

Je voudrais évoquer également l'effort particulier que la province entend mener dans le cadre de l'Année Thématique 2004 qui sera, comme vous le savez, dédiée à la Musique. Un effort significatif qui a un impact au budget provincial :

- un subside de 100.000 € à l'ASBL « Années à Thème ». Cette somme sera mise à disposition des 38 communes pour la mise sur pied de manifestations faisant la part belle aux musiciens et artistes amateurs de la localité.
- Un accroissement du budget de fonctionnement du Service de la Culture à hauteur de 60.000 € : tous les secteurs culturels provinciaux ou presque donneront en effet un accent « musical » à leur activités programmées en 2004.

L'objectif de tout ceci est clair : donner à l'année à thème 2004 le même retentissement qu'avait connu, en 2000, l'année des Parcs et Jardins.

Un mot sur Chevetogne.

Je crois pouvoir dire que le pari que nous lancions pour 2003, le pari de la nouvelle tarification, est un pari réussi. Nous n'avons constaté, cette saison, aucune baisse de la fréquentation, bien au contraire. Le public a donc semble-t-il compris que nous pouvions augmenter le prix d'entrée et rester dans le même temps plus démocratique que jamais...

Nous avons donc toutes les raisons d'être optimistes pour 2004 et nous avons traduit cet optimisme - réaliste - par un nouvel accroissement substantiel de recettes.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

2004 verra aussi l'ouverture de la zone dite « du Bout du Monde », une nouvelle plaine de jeux, un nouvel atout pour notre attractivité. Tout sera donc désormais en place pour maximaliser l'outil, lui donner la meilleure rentabilité possible, le coût social le plus acceptable.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## Point 6 : Les Secteurs Economique et Touristique

Le Plan Stratégique 2004 du Bep et des SIAEE veut accentuer, au niveau de notre Province, la dynamique de développement impulsée par le CAWA et orienter l'action vers des objectifs porteurs de valeur ajoutée en complémentarité des politiques menées par la Région et l'Europe. Le contrat de partenariat Province/Région s'inscrit résolument dans ce cadre, pour le volet «Entreprises» ci-après.

Au niveau des ENTREPRISES, outre l'amplification des initiatives en faveur des projets innovants et des partenariats, deux grandes lignes d'actions relatives à l'ouverture vers l'Est sont à souligner :

(1) ouverture des PME namuroises vers les PECO (Pays d'Europe Continentale et Orientale) : information et sensibilisation sur les avantages actuels et futurs de l'élargissement de l'Union ; accompagnement dans leurs démarches vers ces huit États (bientôt) membres dans le cadre d'un «Club PECO» (informations sur les opportunités ; ateliers d'échange d'expériences sur les approches respectives de ces marchés ainsi que sur les «bonnes pratiques» ou les difficultés rencontrées ; mise sur pied de missions multisectorielles vers l'Est - (notamment vers la Tchéquie et la Slovaquie, avec l'AWEX et dans le cadre du PRIN)).

(2) développement de relations privilégiées avec des partenaires des PECO et, plus particulièrement, les opérateurs économiques pour les faire bénéficier de notre expérience en ingénierie européenne, tout en renforçant notre expertise dans les projets paneuropéens.

Pour les opérateurs namurois de services aux entreprises, des partenariats nouveaux seront concrétisés en 2004 autour des priorités dégagées par l'étude Deloitte & Touche.

En matière de TOURISME, les missions d'impulsion du Bep s'inscrivent dans la poursuite de la concrétisation du «Schéma Directeur», notamment sur les plans de la structuration de pôles et l'accompagnement de projets. Par ailleurs, la collaboration renforcée avec la Fédération du Tourisme permettra d'accentuer encore l'impact de notre action, en partenariat avec les opérateurs de terrain, dont les Maisons du Tourisme, notamment par le développement de produits touristiques ciblés plutôt que par une politique de promotion générale.

L'ENVIRONNEMENT est également un domaine prioritaire par son implication dans le Plan Wallon des Déchets, et ce, de différentes manières (développement de nouvelles filières de valorisation des matières collectées dans les parcs ; extension progressive des collectes séparées de déchets organiques sur toutes les zones rurales et semi-rurales; préparation de la construction, à Assesse, d'une unité de biométhanisation de la fraction organique des déchets ménagers ; création, à Lives-sur-Meuse, d'un centre de transbordement pour le transport, par voie fluviale, des déchets résiduels de l'arrondissement de Namur vers l'unité de valorisation énergétique d'Intradel en région liégeoise, ...), mais aussi par une accentuation de la prévention au travers d'initiatives pour l'information et la sensibilisation du grand public et, en particulier, des jeunes à la problématique des déchets ménagers.

Dans le domaine de l'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, le Bureau d'Études du Bep préparera la mise en œuvre des nouvelles zones d'activités économiques d'intérêt régional (extensions de Somme-Leuze Baillonville, Gembloux Sauvenière et de Namur Rhisnes, création d'un parc d'affaires à Namur Bouge et aménagement, en zone industrielle, d'une partie du site de l'ancien charbonnage Sainte Eugénie à Sambreville). Par ailleurs, au niveau de l'ensemble du territoire provincial, il finalisera l'étude relative au recensement de sites valorisables, en préparation de la révision générale des plans de secteur décidée par la Région.

Pour le Palais des Expositions de Namur, désormais NAMUR EXPO, une requalification des infrastructures est entamée, ce qui renforcera l'attractivité du site et permettra au nouveau concessionnaire d'amplifier le rayonnement de l'outil.

Enfin, pour remplir encore mieux leurs missions de développement, le Bep et les SIAEE ont entamé, en étroite collaboration avec les familles politiques, une réflexion en profondeur sur leur fonctionnement qui aboutira, en 2004, sur une RESTRUCTURATION DE L'ENSEMBLE, basée sur les pôles d'activités génériques que sont l'expansion économique et l'environnement.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## Point 7 : Le Service Technique et Patrimoine

Dans un souci de rationalisation et d'utilisation optimale des bâtiments que la Province possède, une réflexion est menée quant à la restructuration de l'occupation des sites.

Ainsi, 2003 a vu le déménagement de la Haute Ecole vers le Campus provincial.

Par ailleurs, il a été décidé de ne plus acquérir actuellement de nouveaux bâtiments et de tenter, au maximum, de limiter les locations...

La Direction générale étudie un projet de transfert et de regroupement de certains services au sein d'Espaces provinciaux.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration et de grosses réparations aux routes provinciales, nous sommes toujours dans l'attente de la décision de la Région wallonne quant à la date de transfert effectif des compétences sur les voiries et cours d'eau. Et ce même s'il a été décidé par la Région de ne plus autoriser la réalisation de grosses réparations sur nos routes.

A cet égard, on peut noter que la question de la responsabilité en cas d'accident reste posée si la période transitoire devait se poursuivre.

En ce qui concerne les travaux extraordinaires des cours d'eau, on demeure aussi dans l'attente de l'officialisation des décisions relatives au transfert de cette compétence.

Un budget d'entretien extraordinaire est prévu afin de pouvoir effectuer des travaux urgents car la Province demeure responsable jusqu'à la publication des arrêtés d'application.

La Région wallonne a entamé un mouvement de réforme des intercommunales, le but étant de redéfinir les domaines qui peuvent être couverts. Différentes thématiques sont abordées dans ce cadre, parmi lesquelles celle de l'eau. Une politique plus concertée est souhaitée au niveau d'INASEP, qui pourrait mener à la révision des liens existant entre la Province et cette intercommunale.

Malgré la reprise annoncée des voiries et des cours d'eau, étant donné la proximité de la Province avec les Communes, les Commissaires voyers et les

contrôleurs des travaux provinciaux demeureront les partenaires privilégiés des communes qui ne disposent pas de services techniques suffisamment importants.

### Château de Namur

Afin de renforcer le rôle du Château de Namur en tant qu'outil pédagogique et de tenter de le rendre le plus proche possible du futur lieu de travail des élèves de l'Ecole hôtelière et de l'ISGH, un assistant managérial a été désigné. Son rôle est de rendre l'instrument didactique qu'est le Château de Namur plus performant encore, de même que de développer d'avantage de synergie et de projets avec les Ecoles.

### Relations publiques

Une Régie publicitaire va être créée afin de mener à bien la parution de numéros supplémentaires de la revue Namur Province.

L'objectif d'un tel projet est bien évidemment d'améliorer la visibilité des actions provinciales, de même que de développer d'autres liens avec nos partenaires habituels que sont DEXIA, Ethias, le Ciger, ...

## Point 8 : Secteur à l'Action Sociale, à la Santé et au Logement

Abordons maintenant le secteur relevant des attributions de mon collègue Roger BASTIN.

A l'occasion de la présentation du budget 2003, j'attirais votre attention sur certaines initiatives de la Communauté Française et de son Ministre de la Santé en particulier, en signalant que les moyens financiers étaient sous évalués.

Aujourd'hui c'est une réalité, notamment en matière de Promotion de la Santé à l'Ecole et de dépistage du cancer du sein, nous n'avons pas été dotés des moyens suffisants.

Cela a une incidence directe sur les recettes de l'*Institut Provincial d'Hygiène Sociale*.

Parce qu'il en allait de l'intérêt de nos concitoyens, en particulier les plus fragilisés d'entre eux, nous avons pallié ces manquements et nous avons assumé.

Des manquements communautaires qui ont empêché le bon déroulement d'une campagne aussi importante que celle consacrée au dépistage du cancer du sein chez les femmes de 50 à 69 ans.

Heureusement, la pugnacité des services à l'Action sociale, à la Santé et au Logement a obtenu auprès du Gouvernement Wallon une oreille bien plus attentive.

C'est ainsi que le Ministre Wallon des Affaires sociales aura reconnu la nécessité d'accroître le contingent horaire subsidié en faveur de notre service provincial des aides familiales et je tiens ici à le remercier.

Prochainement, des initiatives comme la *Clinique de l'Exil* et le service d'accompagnement des personnes âgées devraient prétendre à la reconnaissance en qualité d'équipes spécifiques en santé mentale.

La Communauté Française ferait bien de s'inspirer de ce type de reconnaissance, car il a l'avantage d'attacher aux fonctions reconnues les moyens financiers nécessaires au bon développement de leurs activités.

En intensifiant un maximum de partenariats, les services médico-sociaux réussissent à répondre aux préoccupations de nos concitoyens .

A ce titre, le partenariat en matière d'habitat permanent dans les campings et parc résidentiels est exemplaire.

Non seulement il associe un acteur économique comme le Bep, mais il s'inscrit aussi pleinement dans l'esprit qui anime les initiatives régionales en la matière; lesquelles relèvent directement de la coordination du Ministre-Président VAN CAUWENBERGHE et le deuxième appel à projets est déjà programmé pour 2004.

D'autres partenariats permettent également de renforcer nos démarches en faveur d'un logement sain et abordable, la santé mentale de nos concitoyens les plus fragilisés, la fin de vie de nos aînés, l'accueil extra-scolaire de nos enfants, la lutte contre les assuétudes, ces thèmes étant loin d'être exhaustifs. ..

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## Point 9 : L'Enseignement Provincial

Difficile de dissocier la gestion du personnel avec la gestion financière de notre Institution, toutefois, au travers des chiffres, ce sont des hommes et des femmes qui font ce que la Province est, une administration adaptée à la réalité des demandes des citoyens.

Notre enseignement est envié par beaucoup. Comme vous l'a signalé dernièrement mon collègue José PAULET, le nombre d'étudiants fréquentant nos établissements scolaires ne cesse d'augmenter.

Notre enseignement est labellisé sous le logo déjà fort visible de EPNam et son slogan «l'enseignement provincial, un atout pour l'avenir».

Cette appellation doit promouvoir les spécificités de nos établissements et de leur enseignement caractéristique.

La Haute Ecole :

La Haute école vient de réussir avec brio son déménagement de la chaussée de Charleroi au Campus.

Elle assure également l'accueil de jeunes étudiants tunisiens, fruit de la longue collaboration entre la Tunisie et la Province de Namur.

Bien que ce projet ait été reporté l'année passée en raison de la fièvre atypique, la Haute Ecole est également sollicitée pour former des cadres chinois en vue des prochains jeux olympiques.

La Promotion Sociale :

Depuis l'intégration de l'Ecole de Cadres dans son giron et grâce à la qualité de l'enseignement dispensé, l'Institut provincial de Promotion Sociale ne cesse de voir sa population scolaire progresser. Ces formations répondent réellement aux besoins de nos concitoyens.

## L'Enseignement Spécifique :

Notre Institut provincial de Formation et ses écoles de sécurité, l'Académie de police ainsi que l'Ecole du Feu et l'Aide médicale urgente, sont grandement sollicités par les communes et zones de police. Le nombre de formations ne cesse de croître et demande des locaux spécifiques. Pour ce faire, le bloc 80 du Campus sera mis en conformité afin d'accueillir l'IPF.

Après l'officialisation de notre collaboration avec la Province du Luxembourg, l'Académie de police formera également les policiers du Brabant wallon. Une convention doit toutefois encore être négociée à ce propos.

L'Institut de Pédagogie va probablement voir ses demandes de formations augmenter vu l'application du décret relatif aux formations continuées pour le fondamental. Cet institut est fort apprécié des enseignants du primaire. En assurant son développement, la Province de Namur a d'ailleurs joué un rôle de pionnier.

## L'Enseignement Secondaire :

L'Ecole Hôtelière va connaître une année charnière. En effet après la rénovation complète de son restaurant, ses cuisines didactiques vont être entièrement renouvelées afin de répondre aux exigences de la sécurité et de l'hygiène et aux normes HACCP.

C'est le prix à payer pour un enseignement de qualité.

En raison du fort développement de la population scolaire de l'Ecole Technique Provinciale Agricole, la construction d'un nouveau bloc scolaire est envisagée. Le projet de construction sera bientôt soumis à l'examen du Ministre en charge du Fonds des bâtiments scolaires.

L'année prochaine verra également la concrétisation d'un projet essentiel au développement de l'enseignement agricole, à savoir la construction d'une nouvelle étable didactique. Nous aurons l'occasion d'en parler plus longuement lors de notre débat budgétaire.

2004 sera également l'année de la construction du troisième manège de L'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

Les deux autres implantations de l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire à Seilles et à Namur (EPSI) ne seront pas oubliées mais les investissements seront de moindre importance et porteront principalement sur l'achat de matériel didactique ou l'entretien des bâtiments.

Pour conclure sur le chapitre de l'enseignement, nous ne devons pas oublier le rôle important que joue le Campus provincial. Comme annoncé précédemment, nous terminons son aménagement en transformant le bloc 80 afin d'y intégrer l'Institut Provincial de Formation mais aussi en rénovant son restaurant et la future bibliothèque.

Bref, rares sont les lieux où peuvent se côtoyer autant de formes d'enseignements différents.

Enseignement spécifique, enseignement de promotion sociale, enseignement secondaire et enseignement supérieur. Et même si nous n'avons pas d'écoliers du niveau fondamental dans ces bâtiments, ils sont souvent évoqués dans les formations de l'Institut Supérieur de pédagogie.

Voici donc un lieu où pédagogie et enseignement ne sont pas de vains mots.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

## CONCLUSIONS

Même si notre budget 2004 affiche un déficit important, vous aurez pu constater que la majorité a inscrit à son programme des actions ponctuelles et des moyens financiers pour les concrétiser.

La bonne gestion de la Province ne sera pas entravée.

Même si une telle présentation n'est pas aisée, ni confortable pour le Député aux finances que je suis, elle conduit inévitablement à une réflexion profonde que la majorité a déjà initiée.

La présentation du budget 2004 a voulu faire apparaître, chiffres et arguments à la clé, que notre Province ne doit plus accepter le fatalisme, mais bien s'engager dans une attitude d'autodéfense tendant à réagir, à convaincre, à négocier avec les autres niveaux de pouvoir d'une nécessité de changement d'attitude politique à notre égard.

Si la règle du tiers boni a été appliquée, c'est en quelque sorte pour nous donner le temps de la réflexion, de la discussion interne et externe.

Notre but de demain est de dégager absolument des moyens nouveaux pour retrouver une sérénité budgétaire et permettre ainsi de faire plus que de la gestion journalière.

L'avenir de notre institution doit s'éclaircir, car vouloir conditionner l'obtention de 20% du Fonds des provinces, vouloir réduire nos compétences dans la précipitation, vouloir nous imposer des charges nouvelles sans compensations, vouloir nous imposer un nouveau décret régissant le fonctionnement futur des provinces est antidémocratique, unilatéral parce que discuté et décidé ailleurs.

De plus, ne pas tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat représente un risque évident pour le fonctionnement démocratique de nos institutions.

L'APW est le meilleur outil de défense des provinces, à nous de l'utiliser au mieux.

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

Ce que nous réclamons, c'est plus de clarté, de respect, de considération pour les provinces et plus particulièrement pour la nôtre qui est bien gérée.

Notre niveau de pouvoir, même si nous acceptons le principe d'une redéfinition de nos missions d'intérêt provincial, n'a pas démerité et reste pour nos communes, notre population, le seul véritable niveau de pouvoir de proximité.

Tous unis, au travers de nos formations politiques respectives, nous devons continuer le combat.

Je ne doute pas que nos travaux budgétaires se dérouleront dans un esprit de correction réciproque.

Je manquerais à tous mes devoirs si je n'adressais pas à l'ensemble des services financiers de chaleureux remerciements pour leur franche et loyale collaboration ainsi qu'à l'Imprimerie provinciale qui a réalisé nos documents en temps et heure.

Merci de votre bonne attention.

Roger PORIGNAUX  
Député permanent

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2004

Cabinet du Député Roger Porignaux

**N° 14.- CONSEIL PROVINCIAL :**

Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour l'exercice de leurs compétences - Augmentation du montant du subside

PROVINCE DE NAMUR

(Résolution CP du 19.12.2003)

Administration provinciale générale

Services généraux

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

**Section : Contentieux**

Affaire n° 125/03 : Conseil provincial - Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour l'exercice de leurs compétences - Augmentation du montant du subside.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

VU la proposition de la Députation permanente d'augmenter le montant de l'aide octroyée en application de la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 1996;

VU le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

A R R E T E :

Article 1er : Le montant visé à l'article 3 du règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour l'exercice de leurs compétences est porté à 1.859 € par élu et par an.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Mémorial administratif et entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Namur, le 19 décembre 2003

Le Greffier provincial  
D. GOBLET

La Présidente  
Maryse DECLERCQ-ROBERT

*Sait la présente résolution insérée au Mémorial  
Administratif*

*Le Greffier Provincial  
D. Goblet*

## **N° 15.- C.P.A.S. :**

- DINANT : Délibération du Conseil de l'Aide sociale procédant à l'acquisition d'un immeuble.  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 12.01.2004)
- EGHEZEE : Délibération du Conseil de l'Aide sociale désignant une assistante sociale et une formatrice.  
(Arrêtés d'annulation du Gouverneur du 29.01.2004)

### **CPAS de DINANT**

Par arrêté du 12 janvier 2004, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule la délibération du 04 novembre 2003, par laquelle le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de DINANT, procède à l'acquisition d'un immeuble sis à DINANT, Avenue des Combattants, 20 - cadastr. lère div. Son E456P, contenance 03a 77ca, pour un montant de 297.500,00 €, au motif que, la délibération n'est accompagnée d'aucun document justifiant le bien-fondé de cette acquisition, notamment le rapport d'expertise, comme le prévoient les dispositions reprises à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mai 1995 portant exécution de l'article III § 1er de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

### **CPAS d'EGHEZEE**

Par arrêtés en date du 29 janvier 2004, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule deux délibérations du Conseil de l'Aide sociale du CPAS d'EGHEZEE du 29 décembre 2003 portant désignation d'une part d'une assistante sociale contractuelle mi-temps et d'autre part d'une formatrice contractuelle mi-temps, au motif que le Conseil de l'Aide sociale, à l'issue des épreuves de recrutement, n'a pas énoncé les éléments objectifs en fonction desquels il a énoncé son choix parmi les lauréats et que par conséquent lesdites délibérations ne sont pas motivées en la forme, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

## **N° 16.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

Haute Ecole de la Province - Règlement des Etudes et des Examens 2003-2004  
(Résolution CP du 23.01.2004)

PROVINCE DE NAMUR

Administration générale et  
Enseignement.

Namur, le 18 novembre 2003.

Nos réf. MH/HE/11/03/5053

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 02/04

OBJET : HAUTE ECOLE DE LA  
PROVINCE DE NAMUR.

Règlement des Etudes et des Examens  
2003-2004.

Madame la Présidente,  
Mesdames,  
Messieurs,

Le « Règlement des Etudes et des Examens » distribué aux étudiants des différentes catégories de la Haute Ecole de la Province de Namur a été élaboré par les organes de gestion de la Haute Ecole et approuvé par le Collège de Direction et ce, conformément aux directives ministérielles.

Des modifications étant intervenues dans l'édition 2003, il conviendrait donc d'actualiser ce document en y ajoutant la feuille annexe « Errata ».

Il est à noter que pour les années ultérieures, seule l'annexe serait présentée à l'approbation de la Députation permanente pour autant qu'aucune modification substantielle n'intervienne.

Après avoir examiné ce document, votre Députation permanente vous propose d'approuver ce règlement ainsi que le projet de résolution ci-annexé.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**AU NOM DE LA DEPUTATION PERMANENTE :**

Le Greffier provincial,  
s) **D. GOBLET.**

Le Président,  
**A. DALEM.**

**PROVINCE DE NAMUR.**

**Administration générale et  
Enseignement.**

Nos réf. MH/HE/11/03/5053

**AFFAIRE N° 02/04**

**OBJET : HAUTE ECOLE DE LA  
PROVINCE DE NAMUR.**

Règlement des Etudes et des Examens  
2003-2004.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

*VU* l'article 27 du Décret de la Communauté française du 05/08/1995  
fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

*VU* la nécessité d'apporter quelques modifications à l'édition 2003 du  
Règlement des Etudes et des Examens ;

*VU* l'approbation dudit Règlement et de ses modifications par le  
Collège de Direction en sa séance du 10/06/2003 ;

*VU* l'avis de la 5<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

**Article 1.** : Le texte du Règlement des Etudes et des Examens et ses modifications est  
approuvé. Celui-ci est d'application à partir de l'année académique 2003-2004.

**Article 2.** : Une copie de la présente résolution et dudit Règlement sera adressée à :

- Monsieur le Député permanent ayant l'Enseignement supérieur provincial  
dans ses attributions
- Madame A. DENIS, Directeur-Président de la Haute Ecole
- au Service juridique de la Province
- pour insertion au Mémorial administratif.

**NAMUR, le 23 janvier 2004.**

LE GREFFIER PROVINCIAL,

**D. GOBLET.**

LA PRESIDENTE,

**M. ROBERT-DECLERCQ.**

# ERRATA

## au Règlement des Etudes et des Examens

### Edition 2003

**Page 1** : - Veuillez insérer le titre « Section : Accoucheuse » au-dessus du point I.B.2.

- Veuillez insérer le titre « Spécialisation Interdisciplinaire » au-dessus du point I.B.3.

**Page 18** : Veuillez ajouter le texte suivant en bas de page :

« Conditions d'admission :

La spécialisation est accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur, catégorie paramédicale, aux porteurs du titre de kinésithérapeute et, après étude du dossier, aux diplômés des catégories sociale et pédagogique. »

**Page 23** : - Veuillez insérer le titre « Section : Accoucheuse » entre les points II.B.1. et II.B.2.

- Veuillez insérer le titre « Spécialisation Interdisciplinaire » entre les points II.B.2 et II.B.3.

**Page 55** : Dans le point VIII.D.10, veuillez ajouter le texte suivant à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe : « Les modalités et l'organisation des examens seront fixées par le Collège de Direction et communiquées à l'étudiant par voie d'affichage en même temps que les résultats de la deuxième session. »

**Page 65** : Dans le point « Première session », veuillez remplacer le « 02 juillet 2004 » par le « 9 juillet 2004 ».

13/11/2003

**N° 17.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES : approbations, réformations**  
(Arrêtés DP des 22 et 29.01, 5 et 12.02.2004)

**ROCHEFORT**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

**VIROINVAL**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les deux délibération du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL étend les activités de Régie Foncière au bassin de natation de Nismes et transfère la valeur comptable des biens de la commune à la Régie.

**ROCHEFORT**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver le budget, pour l'exercice 2004 de la Régie d'Electricité de ROCHEFORT, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17.12.2003.

**SAMBREVILLE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

**CERFONTAINE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 12.12.2003 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

**ANDENNE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE :

- 1° établit, pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- 2° modifie, pour les exercices 2004 à 2006, ses délibérations du 26.01.2001 établissant :
  - une taxe sur la légalisation des signatures;
  - une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- 3° modifie, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération du 09.03.2001 établissant :
  - une taxe sur les secondes résidences

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional

## **ANDENNE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE modifie sa délibération en date du 26.01.2001 établissant une redevance pour la délibération à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population et des étrangers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **METTET**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit,

d'une part, pour l'exercice 2004 :

La taxe additionnelle au précompte immobilier;

d'autre part, pour les exercices 2004 à 2006 :

- Une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- Une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **DOISCHE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE décide d'établir, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une redevance sur décompte final en matière de délivrance de permis d'environnement et de permis unique;
- une redevance pour l'installation du chapiteau communal;
- une redevance pour l'envoi du feuillet communal;
- une redevance pour travaux administratif spéciaux;
- une redevance sur la délivrance des sacs PMC;
- une redevance sur décompte final en matière de délivrance de permis ou de certificat d'urbanisme;
- un tarif des concessions de sépultures et du placement en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **DOISCHE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE décide d'établir, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires toutes boîtes;
- une taxe sur les caravanes servant de secondes résidences;
- une taxe sur les maisons servant de secondes résidences;
- une taxe sur l'enlèvement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés organisé par la commune au moyen de sacs payants;
- une taxe sur la délivrance des sacs poubelles payants;
- une taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2004, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2004, une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 16.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16.12.2003 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, la tarification des locations des salles communales.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE fixe, pour les exercices 2004 à 2006, le prix pour mises à disposition des columbariums.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **NAMUR**

Par arrêté du 22.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR décide d'établir, pour l'exercice 2004 :

- la taxe additionnelle au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 11.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 30.12.2003 par laquelle le Conseil communal d' ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la

Députation permanente décide de réformer la délibération du 30.12.2003 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **OHEY**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **NAMUR**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **BIEVRE**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur l'inhumation des restes mortels;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneur à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **BIEVRE**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2004 :

- une redevance sur l'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et PMC;
- une redevance sur la distribution d'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **METTET**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une redevance pour la demande et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement;

- une redevance pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver l'article 8 de la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit son règlement relatif à la mise à disposition du chapiteau communal.

Cette approbation est motivée par le fait que ledit article 8 de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **GESVES**

Par arrêté du 29.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnelle au précompte immobilier;
- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.04.2002 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS décide d'adhérer au statut constituant l'Intercommunale des Sports et des Loisirs du Condroz et de prévoir 10 parts sociales d'une valeur nominale de 24,78 chacune.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a approuvé le budget, pour l'exercice 2004, de sa Régie Foncière.

## **WALCOURT**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT :

- 1) établit, pour l'exercice 2004 :
  - une taxe additionnelle au précompte immobilier;
  - une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- 2) modifie, pour les exercices 2004 à 2006, ses délibérations du 21.12.2000, déjà modifiées par les délibérations du 05.11.2001, relatives à :
  - la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices;
  - la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices pour les personnes physiques ou morales ou exerçant une activité professionnelle.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS établit pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 19.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance relative aux frais de procédure engendrés par la déclaration, le permis d'environnement, le permis unique et le permis de location.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **HOUYET**

Par arrêté du 05.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 06.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional

## **COUVIN**

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit une redevance pour la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte de papiers et cartons.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## METTET

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## YVOIR

Par arrêté du 12.02.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

---

**N° 18.- HOPITAUX :** Adaptation du prix moyen de la journée d'entretien au 01.01.2004  
(Circulaire ministérielle)

**SPF Santé publique, Sécurité de la  
Chaîne alimentaire et Environnement**

Direction générale de l'Organisation des Etablissements de Soins

COMPTABILITE ET GESTION DES HOPITAUX

CIRCULAIRE A MONSIEUR LE  
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Objet : Loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.  
Prix moyen de la journée d'entretien.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à toutes les circulaires précédentes relatives aux listes de prix qui doivent être appliqués par les hôpitaux depuis le 1er janvier 1967, j'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, les modifications qui doivent être apportées pour divers établissements à partir du 01.01.2004.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de porter ces données à la connaissance des Centres Publics d'Aide Sociale de votre Province.

Au Nom du Ministre,  
Pour le Directeur - général  
Le Conseiller - général

**M. TASIAUX**

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Antwerpen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
100	St.-Vincentusziekenhuis	2018	Antwerpen	266,75 €	0,00 €	60,91 €	205,84 €
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	335,68 €	0,00 €	86,47 €	249,21 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	215,70 €	0,00 €	55,08 €	160,62 €
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	215,48 €	0,00 €	49,06 €	166,42 €
317	A.Z. Jan Palfijn -Gallifort	2170	Merksem	222,43 €	0,00 €	51,29 €	171,14 €
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	231,56 €	0,00 €	52,72 €	178,84 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	238,39 €	0,00 €	54,28 €	184,11 €
090	A.Z. Sint-Jozef	2300	Turnhout	225,75 €	0,00 €	51,40 €	174,35 €
536	A.Z. Sint-Jozef	2390	Malle	260,78 €	0,00 €	59,37 €	201,41 €
102	Heilig Hartziekenhuis	2400	Mol	241,10 €	0,00 €	54,89 €	186,21 €
709	A.Z. Sint-Dimpna	2440	Geel	252,58 €	0,00 €	57,51 €	195,07 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	232,65 €	0,00 €	52,97 €	179,68 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Wierijk	327,14 €	0,00 €	74,48 €	252,66 €
300	Universitair Ziekenhuis	2650	Edegem	428,07 €	0,00 €	147,87 €	280,20 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	237,88 €	0,00 €	54,16 €	183,72 €
055	Dodoensziekenhuis A.V.	2800	Mechelen	199,51 €	0,00 €	45,96 €	153,55 €
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	252,56 €	0,00 €	57,50 €	195,06 €
314	A.Z. Heilige Familie	2840	Reet	249,91 €	0,00 €	56,90 €	193,01 €
104	Sint-Jozefkliniek	2880	Bormem	250,86 €	0,00 €	57,12 €	193,74 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klina	2930	Brasschaat	257,45 €	0,00 €	58,62 €	198,83 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	1.026,95 €	0,00 €	233,83 €	793,12 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixJour

I / 24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijis per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
236	Revalidatiecentrum Hof ter Schelde	2050	Antwerpen Lin	157,87 €	0,00 €	35,94 €	121,93 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijis per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
939	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis	2440	Geel	271,42 €	0,00 €	61,80 €	209,62 €
936	Psychiatrisch Centrum Broeders Alexianen	2530	Boechout	164,65 €	0,00 €	37,49 €	127,16 €
970	Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis	2570	Duffel	160,21 €	0,00 €	36,47 €	123,74 €
902	Psychiatrisch Centrum Sint-Amedeus	2640	Mortsel	150,50 €	0,00 €	34,26 €	116,24 €
937	Psychiatrisch Ziekenhuis Bethaniënhuis	2980	Zoersel	165,04 €	0,00 €	37,57 €	127,47 €

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijis per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	386,61 €	0,00 €	88,03 €	298,58 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	384,31 €	0,00 €	87,50 €	296,81 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	410,22 €	0,00 €	93,40 €	316,82 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	390,50 €	0,00 €	88,91 €	301,59 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Wilrijk	396,42 €	0,00 €	90,26 €	306,16 €
026	Algemeen Ziekenhuis St-Maarten	2800	Mechelen	408,50 €	0,00 €	93,01 €	315,49 €
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	401,30 €	0,00 €	91,37 €	309,93 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klina	2930	Brasschaat	388,16 €	0,00 €	88,38 €	299,78 €

Jeu'di 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHoopInPnxJour

2 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag		B7/B8		Part Etat Deel Staat		Part OA Deel VI
659	APRA-Kliniek	2000	Antwerpen	190,91 €	0,00 €	0,00 €	43,47 €	147,44 €		
189	Joods Geriatrisch Centrum	2018	Antwerpen	141,84 €	0,00 €	0,00 €	32,29 €	109,55 €		
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	161,34 €	0,00 €	0,00 €	36,73 €	124,61 €		
236	Revalidatiecentrum Hof ter Schelde	2050	Antwerpen Lin	149,09 €	0,00 €	0,00 €	33,94 €	115,15 €		
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	154,49 €	0,00 €	0,00 €	35,17 €	119,32 €		
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	150,02 €	0,00 €	0,00 €	34,15 €	115,87 €		
317	A.Z. Jan Palfijn -Gallifort	2170	Merksem	130,20 €	0,00 €	0,00 €	29,64 €	100,56 €		
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	242,66 €	0,00 €	0,00 €	55,25 €	187,41 €		
046	Verpleeginrichting De Denmen	2390	Malle	146,18 €	0,00 €	0,00 €	33,28 €	112,90 €		
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	190,34 €	0,00 €	0,00 €	43,34 €	147,00 €		
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	291,60 €	0,00 €	0,00 €	66,39 €	225,21 €		
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	190,69 €	0,00 €	0,00 €	43,42 €	147,27 €		
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	149,63 €	0,00 €	0,00 €	34,07 €	115,56 €		
088	Verpleegtehuis Joostens	2980	Zoersel	137,64 €	0,00 €	0,00 €	31,34 €	106,30 €		

Jeu di 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

refHopFinPrixJour

3 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Brabant Wallon

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	263,00 €	0,00 €	63,57 €	199,43 €
346	C.H. de Tubize-Nivelles	1400	Nivelles	220,76 €	0,00 €	50,26 €	170,50 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
912	Centre Neurologique William Lennox	1340	Ottignies	240,52 €	0,00 €	54,76 €	185,76 €
949	Les Feux Follets	1367	Huppaye	455,98 €	0,00 €	103,82 €	352,16 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	203,71 €	0,00 €	46,38 €	157,33 €
923	Association "Le Domaine"	1420	Braine-l Alleud	181,21 €	0,00 €	41,26 €	139,95 €
915	La Petite Maison	1450	Chastre	391,75 €	0,00 €	89,20 €	302,55 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	405,97 €	0,00 €	92,43 €	313,54 €
043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	393,09 €	0,00 €	89,50 €	303,59 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	140,12 €	0,00 €	31,90 €	108,22 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	130,18 €	0,00 €	29,64 €	100,54 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrix&our

4 /24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Brussels

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles	404,41 €	0,00 €	114,52 €	289,89 €
079	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles	459,22 €	0,00 €	115,46 €	343,76 €
110	Algemene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel	254,30 €	0,00 €	58,26 €	196,04 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	315,85 €	0,00 €	83,09 €	232,76 €
150	H.U.D.E.R.F.	1020	Laken	640,90 €	0,00 €	156,56 €	484,34 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Efterbeek	236,09 €	0,00 €	54,38 €	181,71 €
406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht	394,63 €	0,00 €	136,62 €	258,01 €
723	Clinique Ste-Anne St-Rémi St-Etienne	1070	Anderlecht	289,63 €	0,00 €	66,31 €	223,32 €
547	Hôpital Français - César de Paepe	1082	Berchem-Saint	237,02 €	0,00 €	54,13 €	182,89 €
143	Academisch Ziekenhuis V.U.B.	1090	Jette	413,47 €	0,00 €	142,54 €	270,93 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	262,82 €	0,00 €	59,84 €	202,98 €
332	A.s.b.l. C.H.I.R.E.C.	1180	Uccle	276,44 €	0,00 €	62,94 €	213,50 €
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-	468,58 €	0,00 €	161,83 €	306,75 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles	71,20 €	0,00 €	16,21 €	54,99 €
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai	195,81 €	0,00 €	44,58 €	151,23 €
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint	232,44 €	0,00 €	52,92 €	179,52 €
053	Magnolia	1090	Jette	143,96 €	0,00 €	32,77 €	111,19 €
051	Centre Médical Gériatrique	1200	Woluwe-Saint-	90,96 €	0,00 €	20,71 €	70,25 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixDag

5/24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
946	C.H. Jean Titeca	1030	Schaarbeek	182,08 €	0,00 €	41,45 €	140,63 €
976	Clinique Sanatia	1050	Ixelles	177,80 €	0,00 €	40,48 €	137,32 €
997	Psychosociaal Centrum Sint-Alexius	1050	Ixelles	193,79 €	0,00 €	44,12 €	149,67 €
980	L'Equipe	1070	Anderlecht	491,85 €	0,00 €	111,99 €	379,86 €
926	Clinique Sans Souci	1090	Jette	182,74 €	0,00 €	41,60 €	141,14 €
916	Le Bivouac	1180	Uccle	76,07 €	0,00 €	17,32 €	58,75 €
927	Parhélie	1180	Uccle	426,32 €	0,00 €	97,07 €	329,25 €
935	La Ramée	1180	Uccle	221,52 €	0,00 €	50,44 €	171,08 €
948	Clinique Fond'Roy	1180	Uccle	189,66 €	0,00 €	43,18 €	146,48 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles	414,45 €	0,00 €	94,37 €	320,08 €
110	Algemene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel	412,63 €	0,00 €	93,95 €	318,68 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	394,67 €	0,00 €	89,86 €	304,81 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	392,56 €	0,00 €	89,38 €	303,18 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	391,64 €	0,00 €	89,17 €	302,47 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles	220,63 €	0,00 €	50,23 €	170,40 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	202,60 €	0,00 €	46,13 €	156,47 €
083	Résidence Heysel Brugmann	1020	Laken	257,61 €	0,00 €	58,65 €	198,96 €
539	Centre de Trauma. et de Réadaptation	1020	Laken	236,81 €	0,00 €	53,92 €	182,89 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	173,89 €	0,00 €	39,59 €	134,30 €

Jeu di 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rphHopFinPrixJour

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht	366,51 €	0,00 €	83,45 €	283,06 €
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai	61,88 €	0,00 €	14,09 €	47,79 €
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint	150,35 €	0,00 €	34,23 €	116,12 €
547	Hôpital Français - César de Paepe	1082	Berchem-Saint	277,02 €	0,00 €	63,07 €	213,95 €
053	Magnolia	1090	Jette	120,48 €	0,00 €	27,43 €	93,05 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	233,32 €	0,00 €	53,12 €	180,20 €
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-	174,75 €	0,00 €	39,79 €	134,96 €

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Hainaut

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	298,74 €	0,00 €	70,58 €	228,16 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	309,17 €	0,00 €	76,78 €	232,39 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	287,95 €	0,00 €	68,36 €	219,59 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	279,07 €	0,00 €	66,91 €	212,16 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	399,98 €	0,00 €	93,67 €	306,31 €
249	Centre de Santé des Fagnes	6460	Chimay	286,49 €	0,00 €	72,73 €	213,76 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	256,00 €	0,00 €	65,03 €	190,97 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	290,93 €	0,00 €	66,97 €	223,96 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	265,44 €	0,00 €	60,82 €	204,62 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	241,59 €	0,00 €	61,41 €	180,18 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	265,27 €	0,00 €	63,08 €	202,19 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	245,98 €	0,00 €	63,19 €	182,79 €
008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	236,32 €	0,00 €	56,43 €	179,89 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Tournai	204,16 €	0,00 €	46,66 €	157,50 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	222,71 €	0,00 €	51,66 €	171,05 €
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	283,14 €	0,00 €	64,64 €	218,50 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	1.091,23 €	0,00 €	248,47 €	842,76 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixJour

8/24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Agr Erk	Dénomination	Code Postnum	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
941	Hôpital de Jour	6001	Marcinelle	482,80 €	0,00 €	109,93 €	372,87 €
951	Hôp. Psych du Chênes aux Haies	7000	Mons	176,81 €	0,00 €	40,25 €	136,56 €
904	Centre Psych. St-Bernard	7170	Manage	152,89 €	0,00 €	34,81 €	118,08 €
974	Hôp. Psych. "Les Marronniers"	7500	Toumai	145,80 €	0,00 €	33,19 €	112,61 €
922	Clinique Neuro-Psychiatrique	7603	Bon-Secours	153,69 €	0,00 €	34,99 €	118,70 €
905	Institut Psychiatrique St Charles	7620	Wez-Velvain	155,86 €	0,00 €	35,48 €	120,38 €
950	Inst. Psych. St-Jean de Dieu	7900	Leuze-en-Hain	147,84 €	0,00 €	33,66 €	114,18 €

### Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination	Code Postnum	Localité	Prix per dag	B7/B8	Part Etat	Part OA
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	382,89 €	0,00 €	87,18 €	295,71 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	386,17 €	0,00 €	87,93 €	298,24 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	407,02 €	0,00 €	92,67 €	314,35 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	405,25 €	0,00 €	92,27 €	312,98 €
721	Maison Marie Immaculée	7063	Neufvilles	438,93 €	0,00 €	99,94 €	338,99 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Toumai	429,06 €	0,00 €	97,69 €	331,37 €
534	Centre Hospitalier Régional de Toumai	7500	Toumai	384,37 €	0,00 €	87,52 €	296,85 €

### Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination	Code Postnum	Localité	Prix per dag	B7/B8	Part Etat	Part OA
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	218,04 €	0,00 €	49,64 €	168,40 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	328,13 €	0,00 €	74,71 €	253,42 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	192,00 €	0,00 €	43,71 €	148,29 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	263,91 €	0,00 €	60,09 €	203,82 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	142,30 €	0,00 €	32,40 €	109,90 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	179,86 €	0,00 €	40,95 €	138,91 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	174,64 €	0,00 €	39,76 €	134,88 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	482,39 €	0,00 €	109,84 €	372,55 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	248,71 €	0,00 €	56,63 €	192,08 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	111,53 €	0,00 €	25,39 €	86,14 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	173,96 €	0,00 €	39,61 €	134,35 €

Jeu d'5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rdHopFinPrixJour

9/24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	335,96 €	0,00 €	76,49 €	259,47 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	155,54 €	0,00 €	35,41 €	120,13 €
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	210,18 €	0,00 €	47,85 €	162,33 €

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Liège

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	244,68 €	0,00 €	56,09 €	188,59 €
158	Centre Hospitalier St-Vincent Ste-Elisabeth	4000	Rocourt	304,83 €	0,00 €	69,40 €	235,43 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	316,91 €	0,00 €	74,97 €	241,94 €
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	357,84 €	0,00 €	115,26 €	242,58 €
023	Clinique André Renard	4040	Herstal	216,25 €	0,00 €	55,78 €	160,47 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	234,90 €	0,00 €	54,10 €	180,80 €
068	Centre Hospitalier Hutois	4500	Huy	242,60 €	0,00 €	55,63 €	186,97 €
015	Hôpital Saint-Nicolas	4700	Eupen	266,07 €	0,00 €	60,58 €	205,49 €
257	Clinique St-Joseph	4780	Sankt-Vith	213,07 €	0,00 €	49,10 €	163,97 €
020	C.H.R. Peltzer-La Tourelle	4800	Verviers	244,33 €	0,00 €	55,99 €	188,34 €
004	Clinique Reine Astrid	4960	Malmédy	224,15 €	0,00 €	51,20 €	172,95 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	1.182,78 €	0,00 €	269,31 €	913,47 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	261,25 €	0,00 €	59,48 €	201,77 €

Jeuudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixJour

11/24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijns per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
925	Clinique Notre-Dame des Anges	4000	Glain	151,67 €	0,00 €	34,53 €	117,14 €
964	Hôp. de Jour "La Clé"	4000	Liège	112,19 €	0,00 €	25,54 €	86,65 €
972	Centre Hospitalier Psych. "Petit Bourgogne"	4000	Liège	190,89 €	0,00 €	43,46 €	147,43 €
954	Clin. Psych. Frères Alexiens	4841	Henri-Chapelle	165,08 €	0,00 €	37,58 €	127,50 €
908	Centre Hospitalier Spécialisé "L'Accueil"	4990	Lierneux	195,83 €	0,00 €	44,59 €	151,24 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijns per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	404,02 €	0,00 €	91,99 €	312,03 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	402,59 €	0,00 €	91,66 €	310,93 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	406,42 €	0,00 €	92,54 €	313,88 €
722	MRS St-Joseph	4850	Moresnet	312,48 €	0,00 €	71,15 €	241,33 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijns per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	155,16 €	0,00 €	35,32 €	119,84 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	303,29 €	0,00 €	69,05 €	234,24 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	352,66 €	0,00 €	80,30 €	272,36 €
707	C.H.U. de Liège	4000	Liège	344,74 €	0,00 €	78,49 €	266,25 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	250,44 €	0,00 €	57,02 €	193,42 €
242	Centre Neurologique	4557	Fraiture	171,31 €	0,00 €	39,00 €	132,31 €
015	Hôpital Saint-Nicolas	4700	Eupen	181,68 €	0,00 €	41,37 €	140,31 €
822	Centre de Revalidation de la prov. De Liège	4987	La Gleize	145,20 €	0,00 €	33,06 €	112,14 €

Jeuvi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rthopFinPrixJour

12 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Limburg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	207,81 €	0,00 €	47,31 €	160,50 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	292,07 €	0,00 €	66,50 €	225,57 €
714	Sint-Franciskusziekenhuis	3550	Heusden-Zolde	261,90 €	0,00 €	59,63 €	202,27 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	324,59 €	0,00 €	73,90 €	250,69 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3680	Maaseik	261,33 €	0,00 €	59,50 €	201,83 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	225,94 €	0,00 €	51,44 €	174,50 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	246,46 €	0,00 €	56,29 €	190,17 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	232,69 €	0,00 €	52,98 €	179,71 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
989	Kinderspsychiatrisch Centrum Genk	3600	Genk	721,33 €	0,00 €	164,24 €	557,09 €
909	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis "Daelwezeth"	3621	Rekem	151,02 €	0,00 €	34,38 €	116,64 €
952	Medisch Centrum Sint-Jozef	3740	Bilzen	180,68 €	0,00 €	41,14 €	139,54 €
953	Psychiatrisch Ziekenhuis " Sancta Maria"	3800	Sint-Truiden	182,79 €	0,00 €	41,62 €	141,17 €
991	Psychiatrisch Centrum "Ziekeren"	3800	Sint-Truiden	153,07 €	0,00 €	34,85 €	118,22 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	388,65 €	0,00 €	88,49 €	300,16 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	511,47 €	0,00 €	116,46 €	395,01 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	404,67 €	0,00 €	92,14 €	312,53 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	399,50 €	0,00 €	90,96 €	308,54 €

Jeuvi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixJour

13 /24

# Prix par journée - Prijs per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	183,84 €	0,00 €	41,86 €	141,98 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	177,15 €	0,00 €	40,33 €	136,82 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	137,99 €	0,00 €	31,42 €	106,57 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3680	Maaseik	228,33 €	0,00 €	51,99 €	176,34 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	216,64 €	0,00 €	49,32 €	167,32 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	286,05 €	0,00 €	65,13 €	220,92 €
116	M.S. - en revalidatiecentrum	3900	Overpelt	163,45 €	0,00 €	37,21 €	126,24 €

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

### Province - Provincie Luxembourg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	268,58 €	0,00 €	61,15 €	207,43 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	230,47 €	0,00 €	53,15 €	177,32 €
164	Intercommunale hospitalière Famène Ardenne Condroz	6900	Marche-en-Fa	257,69 €	0,00 €	58,85 €	198,84 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
985	Inst. Neuro-Psych. "La Clairière"	6880	Bertix	177,23 €	0,00 €	40,35 €	136,88 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	408,73 €	0,00 €	93,06 €	315,67 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	407,22 €	0,00 €	92,72 €	314,50 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	198,04 €	0,00 €	45,09 €	152,95 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	233,92 €	0,00 €	53,26 €	180,66 €

Jeuvi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rphHopInPrixJour

15 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Namur

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
006	C.H.R. de Namur	5000	Namur	306,41 €	0,00 €	69,76 €	236,65 €
166	Clinique Ste-Elisabeth	5000	Namur	280,94 €	0,00 €	63,97 €	216,97 €
706	Clinique Saint-Luc	5004	Bouge	221,15 €	0,00 €	50,35 €	170,80 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	257,38 €	0,00 €	66,25 €	191,13 €
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	233,23 €	0,00 €	55,81 €	177,42 €
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	394,71 €	0,00 €	125,98 €	268,73 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
955	Inst. Psych. Beau Vallon	5002	Saint-Servais	149,83 €	0,00 €	34,11 €	115,72 €
986	Inst. Psych. Saint-Martin	5100	Dave	155,06 €	0,00 €	35,30 €	119,76 €
938	Centre Psychiatrique "Les Goélands"	5190	Spy	428,08 €	0,00 €	97,47 €	330,61 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
720	Foyer Saint-François	5000	Namur	459,83 €	0,00 €	104,70 €	355,13 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	389,39 €	0,00 €	88,66 €	300,73 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

ratHopFinPrixJour

16/24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

103	C. H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	252,63 €	0,00 €	57,52 €	195,11 €
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	889,70 €	0,00 €	202,58 €	687,12 €
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	375,02 €	0,00 €	85,39 €	289,63 €

# Prix par journée - Prijs per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

## Province - Provincie Oost-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
017	A.Z. Maria Middelaes - St.-Jozef	9000	Gent	249,13 €	0,00 €	56,72 €	192,41 €
290	A.Z. St.-Lucas	9000	Gent	251,50 €	0,00 €	58,50 €	193,00 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	408,68 €	0,00 €	131,78 €	276,90 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	237,25 €	0,00 €	54,61 €	182,64 €
256	A.Z. Waasland	9100	Sint-Niklaas	235,57 €	0,00 €	53,63 €	181,94 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	294,07 €	0,00 €	66,95 €	227,12 €
265	Stadskliniek	9160	Lokeren	211,29 €	0,00 €	48,11 €	163,18 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	225,04 €	0,00 €	51,24 €	173,80 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	288,11 €	0,00 €	65,60 €	222,51 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	222,30 €	0,00 €	50,61 €	171,69 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	223,89 €	0,00 €	51,09 €	172,80 €
217	A.Z. Sint-Elisabeth	9620	Zottegem	266,00 €	0,00 €	60,56 €	205,44 €
170	Aurora ziekenhuis A.V.	9700	Oudenaarde	252,83 €	0,00 €	58,07 €	194,76 €
134	Sint-Vincentiusziekenhuis	9800	Deinze	263,67 €	0,00 €	60,03 €	203,64 €
222	H. Hartkliniek	9900	Eeklo	240,45 €	0,00 €	55,11 €	185,34 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	1.013,85 €	0,00 €	230,85 €	783,00 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
900	Fusieziekenhuis P.C. Dr. Guislain	9000	Gent	177,48 €	0,00 €	40,41 €	137,07 €

rphHopFinPrixBour

18/24

Jouma 5 fevriar 2004 - Donderdag 5 februari 2004

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

958	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Jan de Deo	9000	Gent	162,80 €	0,00 €	37,06 €	125,74 €
930	Neuropsychiatrische Kliniek Sint-Camillus	9051	Sint-Denijs-We	165,22 €	0,00 €	37,62 €	127,60 €
978	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan Baptist	9060	Zelzate	173,54 €	0,00 €	39,51 €	134,03 €
959	Psychiatrisch Centrum " Caritas "	9090	Melle	186,52 €	0,00 €	42,47 €	144,05 €
918	Psychiatrisch Ziekenhuis en Revalidatiecentrum Sint-Hië	9100	Sint-Niklaas	172,56 €	0,00 €	39,29 €	133,27 €
960	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Lucia	9100	Sint-Niklaas	169,04 €	0,00 €	38,49 €	130,55 €
988	Psychiatrisch Ziekenhuis "Zoete Nood Gods"	9340	Lede	182,70 €	0,00 €	41,60 €	141,10 €
911	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Franciscus	9620	Zottegem	134,84 €	0,00 €	30,70 €	104,14 €
914	Kliniek "De Pelgrim"	9860	Oosterzele	151,92 €	0,00 €	34,59 €	117,33 €
956	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan	9900	Eeklo	156,25 €	0,00 €	35,57 €	120,68 €
992	Psychiatrisch Centra Sleidinge	9940	Sleidinge	164,96 €	0,00 €	37,56 €	127,40 €

## Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
290	A.Z. St.-Lucas	9000	Gent	375,31 €	0,00 €	85,45 €	289,86 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	397,02 €	0,00 €	90,40 €	306,62 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	402,95 €	0,00 €	91,75 €	311,20 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	381,03 €	0,00 €	86,76 €	294,27 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	367,75 €	0,00 €	83,73 €	284,02 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	390,36 €	0,00 €	88,88 €	301,48 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	398,69 €	0,00 €	90,78 €	307,91 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	403,73 €	0,00 €	91,92 €	311,81 €

## Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	184,04 €	0,00 €	41,90 €	142,14 €
256	A.Z. Waastland	9100	Sint-Niklaas	190,62 €	0,00 €	43,40 €	147,22 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	189,07 €	0,00 €	43,05 €	146,02 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	135,98 €	0,00 €	30,96 €	105,02 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	237,11 €	0,00 €	53,98 €	183,13 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	235,08 €	0,00 €	53,52 €	181,56 €

Jeu 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rpHopFinPrixJour

19 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	210,64 €	0,00 €	47,96 €	162,68 €
170	Auroraziekenthuis A.V.	9700	Oudenaarde	150,31 €	0,00 €	34,22 €	116,09 €
095	S.V. Medisch Sociale Intercommunale Vereniging Lembe	9820	Merelbeke	133,27 €	0,00 €	30,34 €	102,93 €
216	Verpleeginrichting Veilige Have	9880	Aalter	147,45 €	0,00 €	33,57 €	113,88 €

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

### Province - Provincie Vlaams Brabant

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat	Part OA
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	202,78 €	0,00 €	46,17 €	156,61 €
204	A.Z. Jan Portaelis	1800	Vilvoorde	258,67 €	0,00 €	58,89 €	199,78 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	237,18 €	0,00 €	54,00 €	183,18 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	455,21 €	0,00 €	147,78 €	307,43 €
712	Algemeen Ziekenhuis Diest	3290	Diest	253,75 €	0,00 €	57,77 €	195,98 €
109	A.Z. H. Hart	3300	Tienen	193,90 €	0,00 €	44,15 €	149,75 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat	Part OA
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	1.025,76 €	0,00 €	233,56 €	792,20 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat	Part OA
944	Psychiatriische Kliniek Sint-Alexius	1850	Grimbergen	180,49 €	0,00 €	41,09 €	139,40 €
907	Psycho-Geriatriisch Centrum	3000	Leuven	155,32 €	0,00 €	35,36 €	119,96 €
931	Nakuurhome Papiermoleken, campus Emmaüsgebouw	3000	Leuven	135,69 €	0,00 €	30,89 €	104,80 €
934	Psycho-Sociaal Centrum	3000	Leuven	163,46 €	0,00 €	37,21 €	126,25 €
945	Universitair Psychiatriisch Centrum "Salve Mater", camp	3000	Leuven	321,54 €	0,00 €	73,21 €	248,33 €
943	Universitair Centrum Sint-Jozef	3070	Kortenberg	201,80 €	0,00 €	45,94 €	155,86 €
942	Psychiatriisch Ziekenhuis Sint-Annendael	3290	Diest	189,85 €	0,00 €	43,22 €	146,63 €
947	Psychiatriische Kliniek Broeders Alexianen	3300	Tienen	191,86 €	0,00 €	43,68 €	148,18 €
975	Universitair Psychiatriisch Centrum Sint-Kamillus	3360	Bierbeek	168,93 €	0,00 €	38,46 €	130,47 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rpHopFinPriXjour

21/24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr		Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming		Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin		1500	Halle	414,43 €	0,00 €	94,36 €	320,07 €
204	A.Z. Jan Portaels		1800	Vilvoorde	414,93 €	0,00 €	94,47 €	320,46 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart		3000	Leuven	388,74 €	0,00 €	88,51 €	300,23 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.		3000	Leuven	377,55 €	0,00 €	85,96 €	291,59 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr		Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming		Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin		1500	Halle	244,38 €	0,00 €	55,64 €	188,74 €
499	Ziekenhuis De Bijljes - Koninklijke Instelling		1602	Viezenbeek	302,13 €	0,00 €	68,79 €	233,34 €
040	Centrum H. Vander Stokken		1670	Pepingen	175,17 €	0,00 €	39,88 €	135,29 €
693	Nationaal Multiple Sclerose Centrum		1820	Melsbroek	207,69 €	0,00 €	47,29 €	160,40 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart		3000	Leuven	163,15 €	0,00 €	37,14 €	126,01 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.		3000	Leuven	307,55 €	0,00 €	70,02 €	237,53 €
066	Psychogeriatrisch Centrum		3120	Tremelo	156,19 €	0,00 €	35,56 €	120,63 €
109	A.Z. H. Hart		3300	Tienen	150,64 €	0,00 €	34,30 €	116,34 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rapHoFinPrix.lour

22 / 24

# Prix par journée - Prix per dag

## Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

### Province - Provincie West-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St-Jan A.V.	8000	Brugge	307,65 €	0,00 €	70,05 €	237,60 €
392	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw ter Linden	8300	Knokke	265,83 €	0,00 €	60,87 €	204,96 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Assebroek	242,29 €	0,00 €	55,16 €	187,13 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	256,65 €	0,00 €	61,28 €	195,37 €
067	Ziekenhuis Henri Serruys	8400	Oostende	253,69 €	0,00 €	58,32 €	195,37 €
525	A.Z. Damiaan Oostende	8400	Oostende	225,01 €	0,00 €	51,89 €	173,12 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	232,93 €	0,00 €	53,03 €	179,90 €
310	Sint-Augustinuskliniek	8630	Veurne	263,32 €	0,00 €	60,58 €	202,74 €
395	Sint-Andriesziekenhuis	8700	Tielt	218,72 €	0,00 €	49,98 €	168,74 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	213,59 €	0,00 €	48,63 €	164,96 €
002	Stedelijk Ziekenhuis	8800	Roeselare	267,70 €	0,00 €	60,95 €	206,75 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	267,81 €	0,00 €	61,63 €	206,18 €
378	Sint-Rembertziekenhuis	8820	Torhout	238,43 €	0,00 €	54,45 €	183,98 €
124	Sint-Jozefkliniek	8870	Izegem	226,17 €	0,00 €	51,66 €	174,51 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman	8900	Ieper	209,31 €	0,00 €	48,01 €	161,30 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	169,55 €	0,00 €	38,60 €	130,95 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
987	Psychotherapeutisch Centrum "Rustenburg"	8000	Brugge	224,39 €	0,00 €	51,09 €	173,30 €

Jeuvi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rptHopFinPrixD Jour

23/24

# Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

963	Psychiatrisch Ziekenhuis Onze-Lieve-Vrouw	8200	Sint-Andries	163,56 €	0,00 €	37,24 €	126,32 €								
528	Kliniek Heilige Familie	8500	Kontrijk	217,87 €	0,00 €	49,60 €	168,27 €								
982	Psychiatrisch Centrum Sint-Amandus	8730	Beernem	149,07 €	0,00 €	33,94 €	115,13 €								
901	Kliniek Sint-Jozef	8740	Pittem	216,86 €	0,00 €	49,37 €	167,49 €								
961	Psychiatrisch Centrum Heilig Hart	8900	Ieper	148,75 €	0,00 €	33,87 €	114,88 €								
962	Psychiatrisch Centrum Onze-Lieve-Vrouw van Vrede	8930	Menen	142,95 €	0,00 €	32,54 €	110,41 €								

Type - Type PA Palliatief - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	382,91 €	0,00 €	87,18 €	295,73 €
525	A.Z. Damiaan Oostende	8400	Oostende	392,28 €	0,00 €	89,32 €	302,96 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kontrijk	382,54 €	0,00 €	87,10 €	295,44 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	377,54 €	0,00 €	85,96 €	291,58 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman	8900	Ieper	397,82 €	0,00 €	90,58 €	307,24 €

Type - Type Sp Spécialités - Spécialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	188,53 €	0,00 €	42,92 €	145,61 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Assebroek	230,33 €	0,00 €	52,44 €	177,89 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	187,63 €	0,00 €	42,72 €	144,91 €
679	Belgisch Zeeinstituut voor Orthopedie	8400	Oostende	157,54 €	0,00 €	35,87 €	121,67 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kontrijk	184,11 €	0,00 €	41,92 €	142,19 €
031	Verpleegtehuis Godtsvelde	8610	Kortemark	147,99 €	0,00 €	33,69 €	114,30 €
676	Koningin Elisabeth Instituut	8670	Oostduinkerke	163,82 €	0,00 €	37,30 €	126,52 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	215,46 €	0,00 €	49,06 €	166,40 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	216,66 €	0,00 €	49,33 €	167,33 €
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	134,43 €	0,00 €	30,60 €	103,83 €
649	Sint-Janshospitaal	8940	Wervik	149,92 €	0,00 €	34,13 €	115,79 €

Jeudi 5 février 2004 - Donderdag 5 februari 2004

rnHopFinPrix.lour

24/24

**N° 19.- PERSONNEL COMMUNAL : Approbations**  
(Arrêtés DP des 23.12.2003, 22 et 29.01, 12.02.2004)

**GEMBLoux**

Un arrêté de la Députation permanente du 23.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 05.11.2003 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux décide la modification du statut administratif (congé de circonstances).

**BEAURAING**

Un arrêté de la Députation permanente du 22.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 01.12.2003 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING fixe les conditions de recrutement au grade d'agent technique D9.

**ANDENNE**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 08.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE ajoute un article 164 bis au statut administratif.

**ONHAYE**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 30.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE modifie le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel.

**ROCHEFORT**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT décide de modifier le statut administratif du personnel communal au 01.12.2003, sauf en ce qu'elle concerne la fixation des conditions d'accès par promotion aux grades de directeur et de directeur ingénieur civil.

**ROCHEFORT**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT modifie le statut pécuniaire du personnel communal sauf en ce qu'elle concerne la fixation des échelles A5 et A6 SP applicables respectivement, aux grades de directeur et de directeur ingénieur civil.

**ROCHEFORT**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve partiellement la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT augmente son cadre administratif.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la création de 2 emplois supplémentaires de niveau A blesse l'intérêt général et régional.

## **SOMBREFFE**

Un arrêté de la Députation permanente du 29.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 24.11.2003 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE décide la modification du statut administratif.

Un arrêté de la Députation permanente du 12.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 24.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT modifie certains articles du statut pécuniaire.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 12.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie la monographie du chef de division (technique) ou d'attaché spécifique ou chef de bureau technique.

## **WALCOURT**

Un arrêté de la Députation permanente du 12.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT fixe les conditions d'accès par promotion de contremaître C5.

Un arrêté de la Députation permanente du 12.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération par laquelle le Conseil communal de WALCOURT fixe les conditions de recrutement d'ouvrier E2 - D1 et D4.

Un arrêté de la Députation permanente du 12.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT modifie le statut pécuniaire du personnel :

- conversion en euros de la rétribution garantie au 01.01.2002
- octroi de chèques repas au 01.01.2004.

---

**N° 20.- PERSONNEL PROVINCIAL : Organigramme général des institutions provinciales - Modification - Fusion, création et suppression de services - Adaptation du cadre global.**

(Résolution CP du 28.05.2004)

Exécutoire par expiration du  
délai.

**PROVINCE DE NAMUR**  
ADMINISTRATION GENERALE  
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL  
N°609/MP/Cadre/IV/2004

Affaire n° 37/04 - Organigramme général des institutions provinciales - Modifications - Fusion, création et suppression de services - Adaptation du cadre global.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les diverses propositions de la Députation Permanente relatives à la modification de l'organigramme général des services provinciaux, à la création et à la suppression de services ;

Vu le protocole en date du 29/03/2004 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité particulier de Négociation ;

Vu l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

### A R R E T E :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1<sup>er</sup> - §1<sup>er</sup>. Les secteurs d'activités de la Province sont organisés comme suit :

- les services sous la hiérarchie directe du greffier provincial ;
- les services du receveur provincial ;
- l'Administration de l'Enseignement ;
- l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ;
- l'Administration des Services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement ;
- l'Administration Centrale ;
- l'Administration des Services Techniques, du Patrimoine et de l'Informatique.

§2. Les institutions suivantes sont créées au sein des différents secteurs d'activité de l'Administration provinciale :

- le Service provincial de Gestion des Ressources Humaines ;
- le Service d'Audit et d'Aide à la Gestion ;
- le Service des Relations Extérieures et Internationales ;
- le Centre de Documentation et d'Archives ;
- le Service des Musées provinciaux.

§3. Le Service de la Voirie, des Cours d'Eau et de l'Environnement et le Service d'Etudes des Bâtiments sont fusionnés en un seul service dénommé « Service Technique Provincial ».

L'appellation des Services Généraux de l'Administration Générale et Enseignement est remplacée par celle de « Service Juridique, du Contentieux et des Marchés ».

§4. L'Organisme provincial d'Action Sociale et le Service de Coordination Administrative des Services Médico-sociaux sont fusionnés en un seul service appelé « Service provincial d'Action Sociale ».

§5. Le Service d'Education à l'Environnement est supprimé.

Les activités de la cellule « Classes de Forêt » du Service d'Education à l'Environnement sont rattachées à celles du Domaine provincial Valéry Cousin tandis que celles de la cellule « Classes de Patrimoine » du même Service sont intégrées dans celles du Service du Patrimoine Culturel.

Article 2.- L'organigramme général des institutions provinciales est révisé et adopté tel qu'il figure en annexe 3 du rapport de la Députation Permanente présenté en préambule de la présente résolution.

Article 3.- La Députation Permanente est chargée, dans les limites des emplois inscrits au cadre global du personnel provincial, d'établir le cadre particulier du personnel de chaque institution.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 4.- En fonction de la réorganisation, de la création, de la fusion et de la suppression de certains services visées à l'article 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées au cadre global du personnel provincial en ce qui concerne la Direction Générale:

-suppression, au départ de leurs titulaires, des 2 emplois d'inspecteurs généraux ;  
-création d'un emploi de premier directeur responsable du secteur de l'Administration Centrale. Les titulaires des emplois supprimés d'inspecteurs généraux sont adjoints au greffier provincial qui les charge de missions spécifiques relevant de ses attributions.

Article 5.- Le cadre du personnel nécessaire au fonctionnement des services suivants est composé comme indiqué ci-dessous et les emplois correspondants sont, sauf indication contraire, créés au cadre global du personnel provincial :

### Service de Gestion des Ressources Humaines.

- 1 directeur (adm);
- 1 chef de bureau (adm) - création par transfert du Service de Coordination Administrative des Services Médico-sociaux - ;
- 2 employés d'administration (cl2 ou 2 bis) - création par transfert du même service.

### Service d'Audit et d'Aide à la Gestion.

- 1 directeur (adm) ;
- 1 chef de bureau (adm) - création par transfert du Service de Coordination Administrative des Services Médico-sociaux - ;
- 1 employé d'administration (cl2 ou 2bis) - création par transfert du même service.

### Centre de Documentation et d'Archives.

- 1 directeur (adm) ;

- 1 chef de bureau (adm) - création par transfert du Service de Coordination Administrative des Services Médico-sociaux - ;
- 2 bibliothécaires gradués - création d'un emploi par transfert des Services Généraux et d'un emploi par transfert du Service de Coordination précité ;
- 1 employé d'administration (cl 2 ou 2bis) - création par transfert de l'Organisme provincial d'Action Sociale ;
- 1 employé d'administration (cl3) - création par transfert des Services Généraux.

Service des Relations Extérieures et Internationales.

- 1 directeur (adm) ;
- 2 employés d'administration (cl 2 ou 2bis) - création d'un emploi par transfert du Service des Relations Publiques et d'un emploi par transfert de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

Service des Musées Provinciaux.

- 1 directeur (tech) ;
- 2 attachés spécifiques (tech) ;
- 1 animateur en chef ;
- 3 techniciens en arts plastiques ;
- 1 agent technique ;
- 3 employés d'administration (cl 2 ou 2bis) ;
- 2 employés d'administration (cl3) ;
- 1 ouvrier qualifié ;
- 1 ouvrier non qualifié.

Hormis l'emploi de directeur (tech), les emplois sont créés par transfert du Service provincial de la Culture.

Article 6. - Le cadre du personnel du Service Technique provincial est constitué des emplois inscrits, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, aux cadres particuliers du Service de la Voirie, des Cours d'Eau et de l'Environnement et du Service d'Etudes de Bâtiments à l'exception d'un emploi de directeur en chef (tech) qui est supprimé.

Article 7. - Les emplois inscrits au cadre particulier de l'Organisme provincial d'Action Sociale à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution sont transférés au cadre particulier du Service de l'Action Sociale.

L'emploi de directeur (adm) ainsi transféré est supprimé au départ de son titulaire.

Article 8. - Les emplois inscrits au cadre particulier du Service de Coordination Administrative des Services Médico-sociaux à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution sont transférés au cadre particulier du Service de l'Action Sociale.

L'emploi de directeur (adm) ainsi transféré est supprimé dès sa vacance.

Article 9. - L'emploi de chef de division administratif vacant au cadre de l'Office provincial de Promotion et de Gestion Touristiques est transféré au cadre du Service de l'Action Sociale.

Article 10. - Les emplois suivants inscrits au cadre particulier du Service provincial d'Education à l'Environnement à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution sont transférés :

- \* au cadre particulier du Domaine provincial Valéry Cousin :
  - 1 animateur en chef ;
  - 5 employés en animation ;
  - 1 employé d'administration (cl3) ;

\*au cadre particulier du Service du Patrimoine Culturel :

-5 employés en animation.

**Article 11.** - L'emploi de directeur (adm) inscrit au cadre particulier de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution est supprimé.

Le titulaire de l'emploi supprimé est nommé par priorité à l'emploi du même grade au Centre de Documentation et d'Archives.

### III. DISPOSITIONS DEROGATOIRES.

**Article 12.** - Par dérogation aux règles organiques contenues dans la résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, relative à la mise en œuvre de la Révision Générale des Barèmes, et pour leur première vacance, les emplois suivants sont accessibles par recrutement aux conditions suivantes :

*\*directeur du Service de Gestion des Ressources Humaines.*

-être titulaire d'un titre universitaire du groupe des sciences humaines ou d'un titre qui peut y être assimilé ;

-compter une expérience de 3 années au moins dans le secteur de la communication interne et d'une expérience de même durée dans une administration relevant des pouvoirs locaux ;

OU

-être titulaire à titre définitif depuis 4 ans au moins, au sein de l'administration provinciale, d'un grade rétribué sur base du barème A3 au moins ;

*\*directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion.*

-être titulaire d'un titre universitaire ou assimilé du groupe des sciences économiques ;

-compter une expérience de 5 années au moins au sein d'une administration relevant des pouvoirs locaux ainsi qu'une expérience de 3 années au sein d'un service financier ;

OU

-être titulaire à titre définitif depuis 4 ans au moins, au sein de l'administration provinciale, d'un grade rétribué sur base du barème A3 au moins ;

*\*directeur du Services des Relations Extérieures et Internationales.*

-être titulaire d'un titre universitaire ou assimilé du groupe des sciences économiques ou en relations internationales ;

-compter une expérience de 8 années au moins dans la matière des relations internationales, en particulier à connotation socio-économiques ;

-compter une expérience d'une même durée dans une administration relevant des pouvoirs locaux ;

OU

-être titulaire à titre définitif depuis 4 ans au moins, au sein de l'administration provinciale, d'un grade rétribué sur base du barème A3 au moins ;

*\*directeur du Service des Musées provinciaux.*

-être titulaire du titre universitaire de licencié en histoire de l'art et archéologie ou d'un titre y assimilé ;

-compter une expérience de 8 années au moins en tant que responsable d'une institution muséale ;

OU

-être titulaire à titre définitif depuis 4 ans au moins, au sein de l'administration provinciale, d'un grade rétribué sur base du barème A3 au moins.

Par ailleurs, les candidats aux fonctions visées ci-avant doivent satisfaire à un examen devant un jury composé par la Députation Permanente et comportant des représentants du Conseil Provincial, de la Députation Permanente et des professionnels du secteur public et du secteur privé dans la matière relative à la fonction envisagée et consistant en la défense d'une thèse sur un sujet en rapport avec la fonction. En ce qui concerne la fonction de directeur du Service des Relations Extérieures et Internationales, les candidats devront, en outre, faire la preuve d'une connaissance de la langue anglaise.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES.

Article 13. - La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

La Députation Permanente est chargée de l'étalement de la mise en place du nouvel organigramme des services provinciaux tel qu'il est décrit ci-avant.

Namur, le 28 mai 2004.

Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) D.GOBLET.

(s) M.DECLERCQ-ROBERT.

*Soit la présente résolution insérée  
au Memorial administratif de la Province*

*Pour la Députation permanente  
Le Greffier provincial*

*D. GOBLET*

**N° 21.- POLICE DES COMMUNES :** Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des  
Conseils communaux

**POLICE DES COMMUNES**  
**Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres**

Commune	Date	Objet
ANDENNE	01.12.2003	Limitation de la circulation chaussée de Gramptinne à Thon pour abatages d'arbres le 12.12.2003
ANDENNE	23.12.2003	Limitation de la circulation chaussée de Gramptinne à Thon à dater du 23.12.2003 pour travaux
ANDENNE	12.01.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la chaussée de Gramptinne à Thon les 13 et 14.01 pour chute de rochers
ANDENNE	11.02.2004	Réglementation de la circulation rue de Villenval à Maizeret du 16.02 au 5.03 pour travaux de voirie
ASSESE	25.11.2003	Interdiction de circulation route de Crupet à Mont-Godinne le 28.11 pour travaux de voirie
ASSESE	08.12.2003	Interdiction de circulation sur deux chemins vicinaux à Florée le 27.12.2003 pour battue de chasse
ASSESE	08.12.2003	Mesures de circulation pour mur menaçant ruine au "Patro" de la chaussée de Marche
ASSESE	07.01.2004	Stationnement réservé sur une portion de la rue Haute à Crupet le 18.01
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 18.01
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 14.03
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 9.05
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 4.07
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 29.08
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 24.10
ASSESE	07.01.2004	Marché d'outillage chaussée de Marche, place communale le 19.12
ASSESE	21.01.2004	Raccordement à l'égoût rue Fontaine St Pierre - Mesures de circulation du 23.01 au 13.02
ASSESE	22.01.2004	Placement de barrières de protection chaussée de Marche, 71 à partir du 21.01
ASSESE	02.02.2004	Courrière / 18ème Marche des Primevères rues du Fays et du Trieu d'Avillon le 22.02 - mesures de circulation
ASSESE	13.02.2004	3ème édition randomée VTT Raid le 21.03 - mesures de circulation rue des Fermes
BEAURAING	27.11.2003	Mesures diverses de circulation et de stationnement à dater du 27.11.2003 pour pose de collecteurs rue de Dinant
BEAURAING	10.12.2003	Mesures de circulation pour rénovation du revêtement routier à Feschaux et Dion à dater du 11.12.2003
BEAURAING	11.12.2003	Mesures diverses de circulation et de stationnement à dater du 12.12.2003 pour pose de collecteurs rue de Dinant
BEAURAING	07.01.2004	Travaux de pose de collecteurs à partir du 19.11.2003 rue de Dinant - mesures de circulation
BEAURAING	26.01.2004	Travaux de raccordement à l'égoût - mesures de circulation rue de Berry du 28.01 au 31.01
BEAURAING	26.01.2004	Travaux rue de Berry, 20 - interdiction de circulation et de stationnement le 27.01
BEAURAING	26.01.2004	Pose de collecteurs d'eau rue de Dinant (tronçon) - interdiction de circulation et stationnement du 27 au 29.01
BEAURAING	04.02.2004	Pose de collecteurs rue de Dinant et rue de Givet à partir du 05.02 - mesures de circulation
BEAURAING	09.02.2004	Crupet / migration printanière des amphibiens - limitation de vitesse route de Mont Godinne du 25.02 au 04.04
BEAURAING	10.02.2004	Travaux rue Vermer - mesures restrictives de circulation le 10.02
BEAURAING	11.02.2004	Pose de collecteurs rues de Dinant et de Givet - mesures restrictives de circulation

BEAURAING	13.02.2004	Réfection de chaussée rue de la Genette à Manhay - mesures de circulation du 16.02 au 15.04
BEAURAING	18.02.2004	Mesures de circulation pour pose de tarmac sur un tronçon de la rue de Dinant du 19 au 27.02
BEAURAING	18.02.2004	Pose de collecteurs rue de Dinant et rue de Givet à partir du 05.02 - modification de l'ordonnance du 11.02
BIEVRE	02.01.2004	Pose de câbles à Graide - Station rue de Baillamont à partir du 06.01 --mesures de circulation
BIEVRE	20.01.2004	Travaux de voirie entre Cornimont (interdiction de circulation) et Mouzaive à partir du 22.01
CINEY	04.12.2003	Interdiction de stationnement le 10.12.2003 pour raccordement de gaz à un immeuble de la rue Sauvenière
CINEY	04.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Tanneries à dater du 5.12.2003 pour pose de filets d'eau
CINEY	04.12.2003	Interdiction de stationnement rue d'Omalius à dater du 9.12.2003 pour mise à niveau de bordures
CINEY	10.12.2003	Interdiction de stationnement le 10.12.2003 pour raccordement de gaz à un immeuble de l'avenue Schlögel
CINEY	12.12.2003	Réglementation de la circulation pour abatages d'arbres à dater du 11.12.2003 sur les RN 94, 97, 925, 936, 937 et 982
CINEY	16.12.2003	Réglementation de la circulation à dater du 13.12.2003 sur divers tronçons en travaux de la N4 à Monin et Mohiville
CINEY	24.12.2003	Interdiction de circulation sur une portion de la rue du Centre le 17.12.2003 pour pose de guirlandes lumineuses
CINEY	07.01.2004	Travaux rue du Sommet à Pessoux - interdiction de circulation les 07 et 08.01
CINEY	13.01.2004	Travaux - interdiction de stationnement tronçon rue des stations à partir du 08.01
CINEY	28.01.2004	Interdiction de stationnement pour travaux de raccordement au gaz d'un immeuble avenue Schlogel à dater du 20.01
CINEY	02.02.2004	Pose de câbles Belgacom zoning du Biron (portion) - Mesures de circulation à partir du 27.01
CINEY	02.02.2004	Raccordement d'eau, chemin du Teroit - mesures de circulation à partir du 05.02
CINEY	02.02.2004	Réalisation d'un piétonnier RN921 BK0,950, rue des Champs-Elysées à partir du 09.02
CINEY	09.02.2004	Raccordement au réseau de canalisation rue du Commerce - mesures de circulation les 3 et 4.02
CINEY	11.02.2004	Démontage d'une grue rue du Commerce le 15.02 - interdiction de circulation (portion)
CINEY	11.02.2004	Ecole Technique Provinciale d'Agriculture /visite du Salon de l'Agriculture le 10.02 - mesures de circulation
CINEY	11.02.2004	Travaux rue du Saivray (section route de Pessoux et carrefour Jonan) - interdiction de circulation dès le 13.02
CINEY	12.02.2004	Placement d'un échafaudage au 22, avenue Schlögel le 12.02 - interdiction de stationnement au niveau du chantier
CINEY	16.02.2004	Travaux rue de la Clorière - interdiction de stationnement et mesures de circulation dès le 16.02
DINANT	28.11.2003	Travaux suite à fuite d'eau avenue de Namur dès le 17.02 - mesures de circulation
DINANT	10.12.2003	Mesures de circulation et de stationnement du 1 au 19.12.2003 pour travaux rue de la Station et avenue Cadoux
DINANT	19.12.2003	Mesures de circulation et de stationnement le 16.12.2003 rue de la Barque pour un déménagement
DINANT	31.12.2003	Marché de Noël le 21.12.2003 route Place du Baty - interdiction de stationnement
DINANT	06.01.2004	Déménagement- interdiction de circulation rue Montagne de la Croix le 06.01
DINANT	12.01.2004	Travaux de voirie tronçon rue St-Pierre le 09.01-interdiction de stationnement
DINANT	15.01.2004	Travaux de voirie rue C.Henry (tronçon) le 28.01 - interdiction de stationnement
DINANT	27.01.2004	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 22.01 pour travaux rue de la Barque
DINANT	29.01.2004	Raccordement au gaz, rue Camille Henry, 93 - mesures de circulation le 28.01
DINANT	29.01.2004	Travaux de voirie chée d'Yvoir (portion) et place Mercier les 29 et 30.01-mesures de circulation
DINANT	29.01.2004	Travaux de voirie rue St Jacques du 30.01 au 13.02 - mesures de circulation

DINANT	29.01.2004	Travaux de voirie rue Caussin à Anseremme (portion) du 02 au 06.02 - mesures de circulation
DINANT	29.01.2004	Travaux de voirie rue Fétis et du Fourneau (jonction) à Bouvignes du 9 au 20.02-mesures de circulation
DINANT	05.02.2004	Travaux d'elagage rue St-Michel le 06.02 - interdiction de circulation et de stationnement
DINANT	12.02.2004	Travaux en chaussée rue Caussin le 13.02 - mesures de circulation
DINANT	12.02.2004	Placement d'un container rue J-P Lion, 5 du 13 au 17.02 - interdiction de circulation et de stationnement
DINANT	12.02.2004	Travaux au "Charles-Quint", rue de la Station, 1 - mesures de circulation pour les piétons le 12.02
DINANT	18.02.2004	Effondrement d'un mur chaussée d'Yvoir-travaux les 18 et 19.02 / mesures de circulation
FLOREEFE	16.01.2004	Mesures de limitation de vitesse de circulation sur un tronçon de la RN90 pour ouverture d'un chantier du MET
FLORENNES	26.11.2003	Interdiction de stationnement le 19.12.2003 sur une partie de la Place Verte à l'occasion d'un contrôle de police
FLORENNES	22.12.2003	Marchés de Noël les 24 et 31.12.2003 Place Verte - interdiction de circulation et de stationnement
FLORENNES	21.01.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue des Fermes à St-Aubin à dater du 26.01 pour travaux d'égouttage
FLORENNES	03.02.2004	Mesures de circulation à dater du 4.02 sur un tronçon de la rue des Ecoles pour cause d'un chantier de construction
FLORENNES	06.02.2004	Travaux de voirie INASEP RP 98 (portion) à partir du 09.02 - mesures de circulation
FOSES-LA-VILLE	19.12.2003	Cessation d'exploitation du tir aux clays de Nèvremont dès le 19.12.2003
GEMBLoux	26.11.2003	Travaux d'asphaltage - interdiction de circulation rues de la Treille et de l'Escayère dès le 26.11
GEMBLoux	26.11.2003	Travaux de fraissage et d'asphaltage -interdiction de circulation rues Docq et Pierquin dès le 26.11
GEMBLoux	26.11.2003	Grand-Manil / travaux d'asphaltage - interdiction de circulation rue Bedauwe dès le 26.11
GEMBLoux	28.11.2003	Grand-Leez / travaux de pose et de raccordement d'avaloir-interdiction de circulation rue de Meux dès le 27.11
GEMBLoux	28.11.2003	Lonzée / travaux de voirie - interdiction de circulation rue de l'Abbaye à partir du 27.11
GEMBLoux	28.11.2003	Sauvenière / travaux d'asphaltage - interdiction de circulation rue de Repeumont à partir du 1.12
GEMBLoux	28.11.2003	Ernage / travaux - interdiction de circulation rue de Sart-Ernage à partir du 1.12
GEMBLoux	28.11.2003	Travaux sur passage à niveau - interdiction de circulation rue Chapelle-Dieu à partir du 2.12
GEMBLoux	28.11.2003	Sauvenière / travaux divers - interdiction de circulation rue de la Posterie) à partir du 1.12
GEMBLoux	03.12.2003	Travaux passage à niveau - interdiction de circulation rue de la Vôte du 9 au 12.12
GEMBLoux	03.12.2003	Manifestation de St Nicolas - interdiction de circulation Grand'rue et rue Sigebert le 3.12
GEMBLoux	09.12.2003	Travaux - interdiction de circulation route d'Eghezée le 9.12
GEMBLoux	18.12.2003	Travaux Chaussée Romaine (tronçon) -interdiction de circulation à partir du 15.01
GEMBLoux	18.12.2003	Travaux Chaussée de Wavre (tronçon) -déviation et ralentissement de circulation à partir du 05.01
GEMBLoux	08.01.2004	Travaux rue Damsaux - clôture d'un tronçon de trottoir et interdiction de parking à partir du 12.01
GEMBLoux	14.01.2004	Mesures de circulation rue Chapelle-Dieu et rue Elisabeth le 15.01 pour travaux de voirie de la SWDE
GEMBLoux	15.01.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue Docq à dater du 26.01 pour pose de conduites de gaz
GEMBLoux	03.02.2004	Sauvenière / rue Baty d'Ernage raccordement au gaz - mesures de circulation à partir du 04.02
GEMBLoux	06.02.2004	Travaux de voirie rue Reine Astrid à partir du 12.02 - fermeture de la rue à la circulation
GEMBLoux	10.02.2004	Travaux de voirie rue Chapelle-Dieu à partir du 10.02 - mesures de circulation
GEMBLoux	11.02.2004	Travaux de voirie rue Ste Adèle à partir du 16.02 - mesures de circulation

GEMBLoux	12.02.2004	Spectacle de guignol le 20.03 rue du 8 Mai - interdiction de stationnement sur le parking communal
GESVES	30.09.2003	Battue de chasse le 11.10.2003 - interdiction de circulation dans certains chemins de bois communaux
GESVES	01.12.2003	Battue de chasse le 06.12.2003 - interdiction de circulation dans certains chemins de bois communaux
GESVES	12.12.2003	Battues les 13, 27 et 29.12.2003 dans les bois de Hattinne - interdiction de circulation dans les chemins communaux
HAMOIS	20.10.2003	Amenagement d'une dalle de béton - interdiction de circulation rue Tige de Buresse à partir du 21.10
HAMOIS	20.10.2003	Travaux de voirie - mesures de circulation rues de Buresse, des Peupliers et de Flostoy à partir du 29.10
HAMOIS	07.11.2003	Emptinne / kermesse du 7 au 11.11 - interdiction de circulation rue St Martin (portion)
HAMOIS	20.11.2003	Pose de tarmac - mesures de circulation N 921 (portion) à partir du 24.11
HAMOIS	27.11.2003	Pose de câbles électriques - mesures de circulation RN 97 (portion) à partir du 01.12
HAMOIS	27.11.2003	Pose de canalisations - interdiction de circulation rue des Papillons (portion) à partir du 27.11
HAMOIS	08.12.2003	Pose de canalisations - interdiction de circulation rue de la Boverie (portion) à partir du 10.12
HAMOIS	16.12.2003	Marché de Noël de Mohiville les 20 et 21.12 - mesures de circulation
HAMOIS	05.01.2004	Curage de fossés RN97 à partir du 05.01 - mesures de circulation
HAMOIS	06.01.2004	Pose de canalisations - interdiction de circulation rue A.F. de Maillen à partir du 06.01
HAMOIS	26.01.2004	Achet / Pose de câbles Belgacom à partir du 28.01 - interdiction de circulation rue de la Préale
HAVELANGE	29.10.2003	Trophée de Wallonie 2003 le 23.11.2003 -interdiction de circulation rue Albert Billy (tronçon)
HAVELANGE	05.11.2003	Section de Méan-essais d'un véhicule de rallye le 09.11.2003-interdictions de circulation
HAVELANGE	29.11.2003	Sections de Méan, Maffe et Verlée - travaux de réfection de voirie - placement de signalisation
HAVELANGE	10.12.2003	Travaux d'égages rue Basse voie - interdiction de circulation le 11.12.2003
HOUYET	10.12.2003	Marché de Noël les 20 et 21.12 - interdiction de circulation et de stationnement allée de Rasteau (portion)
HOUYET	23.12.2004	Battues de chasse le 26.12 dans les bois du Roi et de Famenne à Hour - interdiction de circulation
HOUYET	12.02.2004	Carnaval et grand feu du 20 au 24.02 - mesures de circulation
LA BRUYERE	01.12.2003	Interdiction de circulation sur une portion de la rue du Hazoir à Emmes le 20.12.2003 pour une fête de quartier
LA BRUYERE	03.12.2003	Interdiction de circulation rue des Spinettes à Rhinnes à dater du 19.12.2003 pour les festivités de Noël
METTET	12.12.2003	Interdiction de stationnement et de circulation du 19 au 22.12.2003 sur une partie de la Place J. Meunier pour festivités
METTET	17.12.2003	Manifestations les 20 et 21.12.2003 Place Joseph Meunier -interdiction de circulation du 19 au 22.12.2003
METTET	12.01.2004	Graux-travaux rue Poirier St Etienne - interdiction de circulation les 13, 14 et15.01
METTET	12.01.2004	Devant-les-Bois / Travaux de pose de tuyaux rue du Grand Fau - interdiction de circulation les 13 et 14.01
METTET	12.01.2004	Travaux au pont rue de Foischelle à partir du 02.02 - interdiction de circulation
METTET	02.02.2004	Manœuvres militaires le 06.02 rue du Logniat - mesures de circulation
METTET	04.02.2004	Maison St-Gérard / placement d'un module à l'école rue St-Nicolas - interdiction de circulation du 08 au 10.02
METTET	12.02.2004	Pontaury / grand feu le 21.02 - mesures de circulation
METTET	16.02.2004	Réfection de toiture place Meunier du 16 au 26.02 - interdiction de stationnement sur 2 emplacements
OHEY	02.12.2003	Interdiction de circulation sur les chemins du bois d'Ohey le 13.12.2003 pour battue de chasse
OHEY	03.12.2003	Interdiction de circulation sur une partie de la rue du Tilleul le 6.12.2003 pour le souper St-Nicolas du R.S.C. Oheytois

OHEY	10.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rue Grand Mont le 11.12.2003 pour essai d'un véhicule de course
OHEY	30.12.2003	Perwez / Travaux rue Curé Binet et rue Grand Vivier (tronçon) - interdiction de circulation dès le 30.12.2003
OHEY	05.01.2004	Essai de véhicule de course / interdiction de circulation rue Grand Mont le 06.01
ONHAYE	01.12.2003	Interdiction de circulation rue Albert Martin du 8 au 12.12.2003 pour travaux de raccordement des eaux
ONHAYE	23.01.2004	Falaën / élagage d'arbres - limitation de vitesse RN971 (tronçon) le 25.01
ONHAYE	11.02.2004	Falaën / travaux du "Cœur de Village" du 12.02 à juin (travaux par phases)-mesures de circulation
ROCHEFORT	02.02.2004	Han-sur-Lesse et Wavreille / visite du muséobus le 06.02 - mesures de circulation
ROCHEFORT	02.02.2004	Hommage au monument aux morts le 14.02 - mesures de circulation place Roi Albert Ier
SOMME-LEUZE	16.12.2003	Heure / Festivités le 25.12.2003 - interdiction de circulation rue de l'Eglise (tronçon)
SOMME-LEUZE	07.01.2004	Noisieux / Travaux - signalisation et interdiction de circulation dans certaines rues dès le 12.01
SOMME-LEUZE	07.01.2004	Travaux de voirie tronçon RN 63 - placement de signalisation à partir du 08.01
SOMME-LEUZE	28.01.2004	Réparations de canalisations sur la bretelle reliant la RN929 à la RN63 à partir du 10.02 - mesures de circulation
SOMME-LEUZE	28.01.2004	Mesures diverses pour la non dégradation des cours de récréations à partir du 29.01
SOMME-LEUZE	28.01.2004	Réparations de canalisations sur la RN 4 à partir du 03.02 - mesures de circulation
SOMME-LEUZE	30.01.2004	Organisation d'un grand feu les 13 et 14.03 - mesures de circulation rue du Pays du Roi (portion)
SOMME-LEUZE	30.01.2004	Travaux de réfection de banquettes RN 983 (portion) - mesures de circulation à partir du 04.02
SOMME-LEUZE	05.02.2004	Organisation du grand feu -interdiction de circulation rue Sinsin (portion) les 05 et 06.03
SOMME-LEUZE	06.02.2004	Travaux de réparations de canalisations - mesures de circulation à partir du 10.02 bretelle RN929 à RN63
VRESSE S/SEMOIS	26.11.2003	Mise en alternance de la circulation sur une partie de la R935 à Conrad à dater du 2.12.2003 pour travaux ETEC
VRESSE S/SEMOIS	10.12.2003	Mise en alternance de la circulation sur une partie de la R914 du 10 au 15.12.2003 pour aménagements de voirie
VRESSE S/SEMOIS	10.12.2003	Mise en alternance de la circulation sur une partie de la R914 du 15 au 19.12.2003 pour aménagements de voirie
VRESSE S/SEMOIS	08.01.2004	section Laforêt / Travaux du 12 au 16.01 rue Ste Agathe - interdiction de circulation et de stationnement
VRESSE S/SEMOIS	12.01.2004	Travaux de réparation de la route reliant la RN 914 à la RN 943 dès le 12.01 - interdiction de circulation
VRESSE S/SEMOIS	14.01.2004	Mesures de sécurité pour pose de câbles téléphoniques à dater du 14.01 à Natraiture, Bohan et Membre
VRESSE S/SEMOIS	20.01.2004	Travaux - interdiction de circulation route reliant Chairrière à Cornimont du 22.01 au 26.01
VRESSE S/SEMOIS	06.02.2004	Travaux aux canalisations d'égotage à Alle et Chairrière à partir du 16.02 - mesures de circulation
WALCOURT	03.12.2003	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Thy-le-Château le 27.03.2004 à l'occasion du Grand Feu
WALCOURT	03.12.2003	Interdiction de circulation sur une portion de la rue Pairelle à Thy-le-Château le 20.12.2003 pour le marché de Noël
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 20.01 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 16.03 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 11.05 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 6.07 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 31.08 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 26.10 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium
WALCOURT	13.01.2004	Interdiction de circulation le 21.12 dans la ruelle devant la Basilique pour stationnement d'un camion Euro Vanadium

WALCOURT	15.01.2004	Interdiction de circulation rue du Pont d'Yves à Yves-Gomezée les 16, 19 et 20.01 pour cause de travaux
WALCOURT	15.01.2004	Interdiction de circulation aux plus de 3T rue de Balleux à Fraire le 19.01 pour travaux de remise en état d'un mur
WALCOURT	27.01.2004	Yves-Gomezée / Grand feu le 13.03 - mesures de circulation diverses
WALCOURT	26.01.2004	Berzée / Marche Ste Marguerite le 18.07 - mesures de circulation diverses
WALCOURT	27.01.2004	Clermont / carnaval et feu d'artifice le 28.02 - interdiction de circulation place du Puits
WALCOURT	02.02.2004	Pry / placement d'un conteneur rue Capitaine Aviateur Henri Goblet - mesures de circulation du 03.02 au 30.04
WALCOURT	05.02.2004	Clermont / travaux de réfection d'un mur rue de Beaumont du 01.03 au 15.03 -fermeture de la rue à la circulation
WALCOURT	11.02.2004	Tarcienne / grand feu le 13.03 - travaux divers - signalisation et mesures de circulation dans certains quartiers
WALCOURT	16.02.2004	Berzée / grand feu le 04.04 - interdiction de circulation dans diverses rues du village
YVOIR	21.11.2003	Réglementation de la circulation sur la N947 à Godinne pour travaux d'égouttage à dater du 24.11.2003
YVOIR	25.11.2003	Réglementation de la circulation rue du Redeau pour réfection des murets le long du Bocq à dater du 27.11.2003
YVOIR	28.11.2003	Réservation d'un emplacement de stationnement rue de l'Hôtel de Ville le 2.12.2003 pour le Musicobus
YVOIR	28.11.2003	Mesures de circulation pour pose d'un container en voirie Allée des Bouleaux à Evrehailles le 29.11.2003
YVOIR	29.11.2003	Mesures de circulation pour pose d'une nacelle en voirie pour travaux de façade rue d'Evrehailles à dater du 1.12.2003
YVOIR	01.12.2003	Mesures de circulation pour pose d'un container en voirie Allée des Bouleaux à Evrehailles le 2.12.2003
YVOIR	08.12.2003	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Luchelet à Evrehailles du 10 au 14.12.2003 pour travaux
YVOIR	11.12.2003	Mise en alternance de la circulation rue Tachet des Combes le 14.12.2003 pour travaux au pont SNCB
YVOIR	12.12.2003	Pose de garde-corps rue Puits du Champ - signalisation particulière dès le 14.12.2003
YVOIR	29.12.2003	Godinne/ Placement d'un container rue de Mont le 29.12.2003 - placement d'une signalisation particulière
YVOIR	29.12.2003	Evrehailles / Abattage d'arbres rue de Luchelet le 30.12.2003 - interdiction de circulation
YVOIR	12.01.2004	Mesures de circulation pour pose d'une nacelle en voirie pour travaux de façade rue d'Evrehailles du 12 au 26.01
YVOIR	27.01.2004	Travaux SNCB rue Tachet des Combes le 01.02 - mesures de circulation diverses

**POLICE DES COMMUNES**  
**Délibérations des Conseils communaux**

Commune	Date	Objet
ANDENNE	09.02.2004	Thon / éboulement de rochers - mesures de circulation chée de Gramptinne les 13 et 14.01 (ratif.12.01)
ANDENNE	09.02.2004	Thon / mesures de circulation chée de Gramptinne dès le 23.12.2003 (ratif.23.12.2003)
ANDENNE	09.02.2004	Seilles / quartier du Poisart - création d'une zone 30 - règlement complémentaire de police routière
BIEVRE	04.02.2004	Mesures de circulation destinées aux véhicules poids lourds dans une portion de la rue des Witays
CINEY	15.12.2003	Sème Racing Show - interdiction de circulation Allée des Abattoirs le 11.01
CINEY	15.12.2003	Interdiction de stationnement chemin du Blanc Bleu pour travaux à partir du 17.12
CINEY	15.12.2003	Travaux rue Tasiaux - interdiction de stationnement à partir du 17.12
CINEY	15.12.2003	Travaux rue du Château à Halloy - Braibant / interdiction de circulation et de stationnement les 23 et 24.12
DINANT	27.01.2004	Travaux de voirie rue C.Henry le 28.01 - mesures de circulation diverses (ratif.12.01)
FLORENNES	29.10.2003	Mesures modifiant la délimitation de l'agglomération de Hanzinne
FLORENNES	29.01.2004	Corenne / exercices militaires rue de Biesmerée le 06.02 - interdiction de circulation
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Réservation d'emplacements de parking pour enterrement place du chapitre le 27.11 (ratif. 26.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Bambois / Travaux de voirie rue de la Plage et rue du Grand Etang - interdiction de circulation dès le 06.10 (rat.02.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Réparation de corniche avenue Albert Ier - interdiction de stationnement du 06 au 10.10 (ratif. 2.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Réservation d'emplacements de parking place du Chapitre le 5.10 pour une cérémonie familiale (ratif. 3.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Interdiction de stationnement face au Service Police avenue des Déportés à dater du 8.10 (ratif. 7.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Réservation d'emplacements de parking place du Chapitre le 23.10 pour un enterrement (ratif. 22.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Mesures pour autorisation de travaux INASEP rue Henri Brosteaux à Sart-St-Laurent le 27.10 (ratif. 24.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Mesures pour placement d'un échafaudage sur la voie publique rue d'Orbey à dater du 3.11 (ratif. 29.10)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Réservation d'un emplacement de stationnement pour un camion rue du Marché le 5.11 (ratif. 4.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Mesures pour travaux de raclage et pose de tarmac sur un tronçon de la N988 à Bambois du 4 au 7.11 (ratif. 4.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement du 11 au 16.12 dans diverses voies de Vittrival pour le marché de Noël (ratif. 12.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Interdiction de stationnement Place du Centenaire le 22.11 pour organisation d'un circuit d'adresse en moto (ratif. 12.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Mesures pour placement d'un échafaudage sur la voie publique rue du Chapitre le 14.11 (ratif. 13.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Interdiction de stationnement pour cause d'un démantèlement rue du Marché le 22.11 (ratif. 13.11)
FOSSES -LA -VILLE	22.12.2003	Mesures pour autorisation de travaux INASEP rue Franceschini le 28.11 (ratif. 25.11)
FOSSES -LA -VILLE	26.01.2004	Travaux de rénovation rue d'Orbay le 10.12.2003 - mesures de circulation (ratif.05.12)
FOSSES -LA -VILLE	26.01.2004	Placement d'un sapin de Noël place du Marché le 10.12 -arrêt et stationnement interdits (ratif. 09.12)

FOSSÉS-LA-VILLE	26.01.2004	Organisation de la venue du Père Noël le 23.12 - interdiction de circulation rue Campagne du Chêne (ratif.09.12)
FOSSÉS-LA-VILLE	26.01.2004	Animation de Noël les 18 et 19.12 place du Chapitre -mesures de circulation (ratif. 15.12)
FOSSÉS-LA-VILLE	26.01.2004	Travaux divers - interdiction de circulation ruelle des Egalots le 18.12 (ratif.16.12)
FOSSÉS-LA-VILLE	26.01.2004	Réservation d'emplacements de parking pour enterrement le 19.12 à Sart-St-Laurent-mes.circul.(ratif.18.12)
GEMBOUX	10.12.2003	Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et d'abandonner bouteilles, cannettes et autres
HAMOIS	23.12.2003	Interdiction de circulation du 7 au 12.11 sur un tronçon de la rue St Martin à Emptinne à l'occasion de la kermesse (ratif. 7.11)
HAMOIS	23.12.2003	Mesures de circulation pour travaux de raclage et pose de tarmac à dater du 24.11 sur un tronçon de la N921 (ratif. 20.11)
HAMOIS	23.12.2003	Mesures de circulation pour travaux de pose de câbles à dater du 1.12 sur un tronçon de la RN97 (ratif. 27.11)
HAMOIS	23.12.2003	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue des Papillons à Schalpin pour pose de canalisations à dater du 27.11 (ratif. 27.11)
HAMOIS	27.01.2004	Curage de fossés sur la RN 97 (portion) à partir du 05.01 - mesures de circulation (ratif. 05.01)
HAMOIS	27.01.2004	Interdiction de circulation rue A.F. de Mailen à Mohiville à dater du 6.01 pour pose de canalisations (ratif. 6.01)
HAMOIS	27.01.2004	Mesures de circulation et de stationnement à Mohiville pour le Marché de Noël des 20 et 21.12.2003 (ratif. 16.12.2003)
HAMOIS	27.01.2004	Interdiction de circulation rue de la Boverie à dater du 10.12.2003 pour pose de canalisations (ratif. 8.12.2003)
HAMOIS	27.01.2004	Interdiction de circulation rue des Gaux à Hastière-par-delà pour une fête de Noël le 21.12.2003 (ratif 11.12.2003)
HASTIERE	23.01.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Agimont le 21.12.2003 pour l'organisation d'un barbecue (ratif 11.12.2003)
HASTIERE	23.01.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 7.01 au quai sous le pont à Heer-Agimont pour cause de travaux (ratif. 6.01)
HOUYET	03.12.2003	Mesures de circulation pour les journées de chasses 2003 de Fenffe et Montgauchier à Ciergnon (ratif. 03.11.2003)
HOUYET	03.12.2003	Mesures de circulation pour les journées de chasses 2003 au Bois de Sommont à Custinne (ratif. 03.11.2003)
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Mesures de circulation et de stationnement Place de la Station du 19 au 21.03.2004 dans le cadre des festivités du "Télévie"
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Interdiction de circulation rue de l'Enseignement à Spy le 13.12.2003 pour une inauguration d'un hôte du 3ème Age (ratif.)
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Interdiction de stationnement sur une partie du parking Place communale à dater du 9.12.2003 pour mise en place de sapin (ratif.)
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement à dater du 8.12.2003 rue de la Chistrée à Spy pour cause de travaux (ratif.)
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement à dater du 28.11.2003 sur un tronçon de la rue du Faux pour travaux (ratif.)
JEMEPEPE S/SAMBRE	23.12.2003	Réglementation de circulation pour chantier de travaux sur le site "les 4 Vents" à Onoz à dater du 1.12.2003 (ratif.)
METTET	25.04.2002	Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue de Montigny et rue Responnette à St-Gérard
METTET	24.04.2003	Modifications des limites de l'agglomération de Pontaury
METTET	18.12.2003	Mesures de circulation pour travaux de taille de sapins rue de l'Agrappe à Biesme (ratif. 20.11)
METTET	18.12.2003	Mesures de circulation pour activités du Patro de Mettet tous les samedis sur la Place J. Meunier (ratif. 20.10)
METTET	18.12.2003	Mesures de circulation pour travaux et pose de filets d'eau rue de Nefzée à Biesme (ratif. 4.11)
METTET	18.12.2003	Mesures de circulation pour placement de câbles électriques rue Reine Elisabeth (ratif. 5.11)
METTET	29.01.2004	Festivités les 20 et 21.12.2003 place Meunier - mesures de circulation (ratif.17.12.2003)
METTET	29.01.2004	Graux / travaux de pose de caniveaux et raccordements rue Poirier St Etienne -mesures de circulation (ratif.12.01)
METTET	29.01.2004	Devant-les-Bois / pose de tuyaux rue du Grand Fau -mesures de circulation (ratif.12.01)
NAMUR	22.10.2003	Mesure d'interdiction de stationnement aux fins de délimitation d'une zone de livraisons avenue J. Abras à Belgrade

NAMUR	22.10.2003	Limitation du stationnement uniquement aux voitures rue des Fraiseurs à Belgrade
NAMUR	22.10.2003	Placement d'horodateurs Place de l'Ecole des Cadets et mesures de stationnement des riverains
NAMUR	22.10.2003	Instauration d'un sens unique limité rue Courtenay
OHEY	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Tilleul le 6.12 à l'occasion d'un souper du RSC Oheytois (ratif. 3.12)
OHEY	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rues de Matagne et Clairchamps à Hallot pour travaux à dater du 30.10 (ratif. 28.10)
OHEY	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 16.11 à l'occasion du Rallye du Condroz (ratif. 3.11)
OHEY	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement sur les chemins du bois d'Ohey le 13.12 pour une battue (ratif. 2.12)
OHEY	22.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement sur les chemins du bois d'Ohey le 27.12 pour une battue
OHEY	11.02.2004	Essai d'un véhicule de course rue Grand Mont le 11.12.2003 - mesures de circulation (ratif.10.12)
OHEY	11.02.2004	Tronçon rue du Grand Vivier et église de Perwez -mesures de circulation dès le 30.12 (ratif.30.12)
OHEY	11.02.2004	Essai d'un véhicule de course rue Grand Mont le 06.01 - mesures de circulation (ratif.05.01)
PHILIPPEVILLE	29.01.2004	Mesures de sécurité pour piétons sur un tronçon de la route de Givet à proximité du CARP
PHILIPPEVILLE	29.01.2004	Instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30 Km/h aux abords de l'école de Villers-le-Gambon, rue de Franchimont
PROFONDEVILLE	16.12.2003	Interdiction de circulation dans le bois de la Haie de Liège à Lustin le 30.11 à l'occasion d'une battue (ratif. 25.11)
PROFONDEVILLE	16.12.2003	Interdiction de stationnement Place de Lustin du 12 au 15.12 à l'occasion du Marché de Noël (ratif. 2.12)
PROFONDEVILLE	23.01.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de le rue des Montys à Lustin le 20.12 pour abattage d'arbres (ratif. 16.12)
PROFONDEVILLE	23.01.2004	Limitation de la vitesse de circulation pendant les congés scolaires de Noël 2003 rue Fond de Vau à Lesve (ratif. 19.12.2003;
PROFONDEVILLE	23.01.2004	Réservation de deux emplacements de parking le 30.12.2003 aux "Responsible Young Drivers", chaussée de Dinant (ratif. 23.12.2003)
ROCHEFORT	21.10.2003	Mesures pour autorisation de pose d'un conteneur rue des Crèches à Lesve (ratif. 21.01)
ROCHEFORT	17.12.2003	Instauration d'un emplacement de stationnement pour handicapés rue de Behogne, près de l'église
ROCHEFORT	17.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement avenue d'Alost le 20.12 à l'occasion d'une fête de quartier
ROCHEFORT	17.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Tanneries (quai Lotin) du 19 au 21.12 pour animations de Noël
ROCHEFORT	17.12.2003	Mesures de circulation et de stationnement à l'occasion de festivités et du marché de Noël de Han-sur-Lesse du 19 au 22.12
SAMBREVILLE	30.01.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Borquet à Ave-et-Auffe les 27 et 28.02 à l'occasion du Grand Feu
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Sartinets à Auvelais le 21.09 pour la "Rétro Day" (ratif. 16.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation et de stationnement à Auvelais du 19 au 21.03 à l'occasion des Fêtes de Wallonie (ratif. 17.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation et de stationnement à Falisolle à l'occasion de la kermesse de Falisolle du 27 au 30.09 (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement rue du Pont-à-Biemes à Auvelais le 25.09 pour hydrocourage des avaloirs (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation et de stationnement à Auvelais le 28.09 à l'occasion d'une course cycliste à Seuris (ratif. 24.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège à Tamines le 29.09 pour travaux à une habitation (ratif. 24.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de limitation de vitesse et de tonnage rue Volontaires de guerre à Velaine à dater du 30.09 (ratif. 29.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Réglementation de la circulation et du stationnement à Tamines pour la fête et braderie du 3 au 5.10 (ratif. 30.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Réglementation de la circulation et du stationnement à Auvelais pour la brocante du 4.10 (ratif. 30.09)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Dr Romedenne à Auvelais à dater du 3.10 pour travaux (ratif. 2.10)

SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Voisin à Auvelais du 10 au 14.10 pour pose d'un container (ratif. 3.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de circulation sur une section de la rue B. Molet à Taminnes le 15.10 pour l'organisation d'un cross (ratif. 14.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de circulation rue Notre-Dame à Taminnes du 15 au 20.10 pour l'organisation d'une fancy-fair scolaire (ratif. 15.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement pour cause de transport exceptionnel rue des Glaces Nationales à Auvelais le 21.10 (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de circulation à dater du 20.10 pour remplacement de conduites d'eau Chemin de halage à Auvelais (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de circulation et de stationnement sur une section de la rue de l'Hôtel de Ville à Auvelais à dater du 20.10 (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation pour travaux de raccordement de compteur rue de Falisolle à Auvelais à dater du 20.10 (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement pour travaux de raccordement de compteurs rue du Gau à Falisolle à dater du 20.10 (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Réglementation de circulation et de stationnement à Taminnes à l'occasion des Fêtes d'Halloween du 25.10 (ratif. 16.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement pour placement d'un échafaudage rue F. Sartreel à Auvelais à dater du 22.10 (ratif. 21.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Interdiction de stationnement à dater du 28.10 dans diverses voiries pour rénovation et création de trottoirs (ratif. 22.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Mesures de circulation et de stationnement rue St-Martin à Taminnes les 25 et 26.10 pour déchargement avec grue (ratif. 23.10)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Arsimont / délimitation d'un passage pour piétons rue de Fer
SAMBREVILLE	17.11.2003	Auvelais / réglementation du stationnement rue de la Place (interdiction du côté pair)
SAMBREVILLE	17.11.2003	Taminnes / réglementation du stationnement rue Capitaine Fernémont
SAMBREVILLE	17.11.2003	Auvelais / délimitation de deux passages pour piétons rue des Puissances
SAMBREVILLE	17.11.2003	Falisolle / délimitation d'un passage pour piétons rue de la logette
SAMBREVILLE	17.11.2003	Falisolle / réglementation du stationnement rue St Roch
SAMBREVILLE	17.11.2003	Auvelais / règlementation de stationnement rues des Glaces et de la Bachée
SAMBREVILLE	17.11.2003	Falisolle / délimitation d'un passage pour piétons rue de la Croix Rouge
SAMBREVILLE	17.11.2003	Velaine / délimitation d'un passage pour piétons rue Ste Anne
SAMBREVILLE	17.11.2003	Velaine / délimitation d'un passage pour piétons rue du Tram
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement sur le parking du hall Omnisports à Auvelais à dater du 29.10 (ratif. 27.10)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de stationnement pour cause de transport exceptionnel rue des Glaces Nationales à Auvelais le 28.10 (ratif. 27.10)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement le 1.11 à l'occasion de la Toussaint rue G. Heraly à Falisolle (ratif. 30.10)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de stationnement à dater du 12.11 pour pose d'un conteneur en voirie rue de la Montagne à Falisolle (ratif. 4.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de stationnement pour travaux de raccordement de compteurs rue St-Martin à Taminnes à dater du 17.11 (ratif. 13.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de stationnement pour cause de transport exceptionnel rue des Glaces Nationales à Auvelais les 18 et 19.11 (ratif. 13.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Réservation d'emplacement de stationnement au Cinébus le 19.11 sur le parking de la rue du Progrès à Auvelais (ratif. 13.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue des Deux Auvelais à dater du 3.12 pour dépôt de sable en voirie (ratif. 17.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Mesures de circulation dans diverses voiries de Auvelais pour travaux de sondage du revêtement à dater du 27.11 (ratif. 17.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Interdiction de circulation et de stationnement Place communale à Moignelee du 20 au 24.11 pour le Marché de Noël (ratif. 17.11)
SAMBREVILLE	18.12.2003	Mesures de circulation et de stationnement le 18.11 pour ouverture de voirie rue de la Station à Taminnes (ratif. 17.11)

**SOMBREREE** 24.11.2003 Ligny / réduction de la circulation à une bande rue Bois du Loup le 13.11 (portion)  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Ligny / placement d'un conteneur - interdiction de circulat. Rue des généraux Gérard et Vandamme du 21 au 24.11  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Mesures de circulation chemin de l'Ornoy et rue Ardenelle le 31.10 pour l'inauguration du parc éolien  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Rallye les 18 et 19.10 / autorisation et réglementation (ratif. 16.10)  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Rallye des 18 et 19.10 - mesures de circulation (ratif. 16.10)  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Rallye des 18 et 19.10 - interdiction de circulation et de stationnement sur le parcours des étapes spéciales (ratif.16.10)  
**SOMBREREE** 24.11.2003 Ligny / tournoi de balle pelote le 28.09 - arrêt et stationnement interdits place de Ligny (ratif.28.09)  
**WALCOURT** 29.09.2003 Lanefte / RN 5 - rue du Fourmat -- règlement de police  
**PHILIPPEVILLE** 06.11.2003 Limites de diverses agglomérations - règlement de police  
**PHILIPPEVILLE** 06.11.2003 Somzée / modification du sens de circulation rue Basse et rue de l'Amérique  
**YVOIR** 26.01.2004 Travaux de réfection d'un garde-corps sur le pont de la rue Puits du Champ les 01 et 02.02 -mesures de circulation

## N° 22.- REGLEMENT COMMUNAUX :

- ANDENNE : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique (09.02.2004)  
Réglementation de la mendicité sur le territoire de la ville (09.02.2004)
- CINEY : Règlement sur la détention et la circulation des chiens (23.01.2004)
- DOISCHE : Organisation de camps de vacances (29.01.2004)
- HASTIERE : Règlement général de Police (23.01.2004)

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU :** 9 février 2004

**Présents :** M. C. EERDEKENS, Bourgmestre-Président ;  
MM. F. VERBORG, V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON,  
Echevins ;  
MM. J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON,  
N. MARTIN, Ch. BADOT, L-D CHIARADIA-POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL,  
G. HAVELANGE, M-C MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT,  
Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

### **12.2 OBJET: Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 112, 114, 117, 119, 133, alinéa 2, et 135 § 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ;

Considérant que « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » ;

Que « plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...) :

- 1°) tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- 3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;

- 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;
- 7°) la pris des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de Police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité et à l'ordre public, et les comportements inciviques ;

Vu le rapport du Service Technique Communal du 3 décembre 2003, faisant état de divers dégradations ou actes de vandalisme constatés aux abords de la Place des Tilleuls, à ANDENNE, et manifestement liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Que ce rapport fait notamment état de la nécessité pour les Services Techniques Communaux de procéder au nettoyage de nombreuses canettes et bouteilles de bière en bouteilles en verre écrasées et laissées à même le sol ;

Que diverses traces de salissures sont également mentionnées dans ce rapport, ainsi que d'autres dégradations ;

Vu le rapport du Service de Police du 5 novembre 2003, faisant état de troubles à la tranquillité, en particulier d'attroupements et autres altercations sur la voie publique aux alentours de commerce distribuant des boissons alcoolisées ;

Que le même rapport fait état de la présence, aux alentours du même commerce, de canettes vides jetées par terre, ainsi que de bouteilles en verre ayant contenu de l'alcool ;

Que diverses autres déprédations ont été constatées aux alentours de ce commerce situé rue Brun, à ANDENNE ;

Vu le rapport complémentaire du Service de Police, identifiant ses interventions récentes ;

Qu'il résulte de ce rapport que les faits contre la sécurité publique, faits de destruction et autres coups et blessures, sont principalement localisés sur l'axe « Gare – Perron », ainsi que Place Félix Moynil ;

Vu les différentes plaintes de riverains liées principalement au climat d'insécurité généré par la présence d'attroupements particulièrement dérangeants ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE PAR 23 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon, Place du Perron, ainsi que sur la Place Félix Moinnil.

### **Article 2 :**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'article 1<sup>er</sup> liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ses dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particulier (marché de Noël, notamment).

### **Article 3 :**

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de Police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

### **Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines de Police.

### **Article 5 :**

La présente ordonnance entre en vigueur dans les cinq jours qui suivent la date de sa publication et vaut pour une durée de six mois.

### **Article 6 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'au Mémorial administratif.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.


PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE. (s) C EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

  
Y. GEMINE

  
C. EERDEKENS





VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 9 février 2004

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre-Président  
 MM. F. VERBORG, V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON, Echevins ;  
 MM. J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C. MAUGUIT, M.-MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT, Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**12.1. OBJET :** Ordonnance réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne

Le Conseil,

En séance publique,

PROVINCE DE NAMUR  
 MEMORIAL ADMINISTRATIF  
 Année : 20.02.04  
 Numéro :  
 Page(s) :

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 112, 114, 117, 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, il appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Qu'ainsi une recrudescence de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements, (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits, (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites ;

## **ARRETE : PAR 23 OUI ET 2 NON**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

### **Article 2 :**

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies de peines de police.

**Article 4 :**

Sans préjudice des peines prévues à l'article 2 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) , qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

**Article 5 :**

L'article 116 du règlement général de police est abrogé.

**Article 6 :**

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication, des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

**Article 8 :**

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police d'ANDENNE, ASSESSE, FERNELMONT, GESVES et OHEY ;
- au Service du Mémorial administratif de la Province de NAMUR ;
- aux Greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de NAMUR.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE C. EERDEKENS

F. Conseil/9 février 2004/Mendicité

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 janvier 2004

OBJET : Détention et circulation de chiens - Règlement - Approbation

Reçu le

30 -01- 2004

Gouvernement Provincial  
de NAMUR

Présents : Messieurs J.-M. CHEFFERT – Bourgmestre – Président

H. FOCANT – P. LAMBOTTE – Melle Ch. CORNET d'ELZIUS - J. DUCHENE –  
J. DETHY – Echevins

M. BARBEAUX – A.M. BOUCHAT –

A. DE VREE – C. Du BOIS d'AISCHE –

M. EMOND – P.-Y. GILLET – J. JOUANT – J. LEBOUTTE – I. MARIN – J.-CL.

PODLECKI – M. QUINET - A. VALANGE – Conseillers

BAURAIND Marc – Secrétaire Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Revu la délibération du Conseil Communal approuvée en séance du 26 mai 2003 relative au règlement concernant la détention et la circulation des chiens ;
- Attendu qu'il convient, dans l'intérêt général de la population de réglementer la circulation et la détention des chiens sur le territoire de la Commune de Ciney ;
- Considérant que fréquemment des chiens troublent la tranquillité et la sécurité publique ;
- Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis et 135 § 2 ;
- Considérant que parmi des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des Communes par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, figure le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- Après en avoir délibérer ;

DECIDE A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>

En sus de l'identification légale par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire.

A défaut, l'animal sera réputé errant.

### Article 2

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise.

Les chiens agressifs ou enclins à mordre doivent porter une muselière.

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

### Article 3

Il est défendu d'amener les chiens dans les restaurants et cafés, dans les magasins de produits alimentaires et en général dans tout lieu public ou privé accessible au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu et incommode le public.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux handicapés de la vue qui se déplacent avec l'assistance d'un chien-guide et aux personnes chargées du dressage des chiens-guides destinés aux handicapés de la vue et qui peuvent produire une attestation rédigée à cet effet.

### Article 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

### Article 5

Les propriétaires ou gardiens de chien sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

### Article 6

Les chiens errants peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

S'ils ne sont pas réclamés dans les quinze jours calendrier, ils pourront en disposer.

Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de placement, d'entretien, de garde, de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

### Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative s'élevant à la somme de 247 € par infraction et ce en conformité à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

### Article 8

Les père et mère, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Article 9

Le règlement n'est néanmoins pas d'application pour les chiens de patrouille de police locale et fédérale formés à leurs missions de police.

Article 10

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'accomplissent les fonctions naturelles qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet ou dans les avaloirs des voies publiques, à l'exception des parties de ces avaloirs qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons ;
- Aux emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sachet approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Article 11

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contenues dans des règlements pris antérieurement et relatif au même objet.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale et entrera en vigueur le.....1.FEV...2004

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire Communal,  
Marc BAURAIND

Le Président,  
Jean-Marie CHEFFERT

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Secrétaire Communal,  
Marc BAURAIND

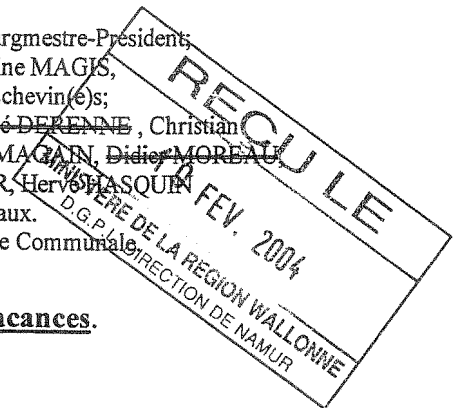


Le Bourgmestre,  
Jean-Marie CHEFFERT

SEANCE du 29 JANVIER 2004

PRESENTS : MM

André DRICOT, Bourgmestre-Président;  
Michel PAULY, Sabine MAGIS,  
Pascal JACQUIEZ, Echevin(e)s;  
André BELOT, André DERENNE, Christian  
HERNOUX, Xavier MAGAIN, Didier MOREAU,  
Georges DE COSTER, Hervé HASQUIN  
Conseillers Communaux.  
M-P FAYS Secrétaire Communal



10°) **Règlement communal relatif à l'organisation de camps de vacances.**

Le Conseil,

Considérant la nécessité de fixer les dispositions pour l'organisation de camps de vacances, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et la gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'Unanimité des membres présents Arrête

Art.1	Le présent règlement s'applique à tous les camps de vacances organisés au sein de la commune de Doische. Par camps de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de personnes, sauf lorsque ce séjour est organisé dans un gîte ou lorsque le groupe est composé principalement d'une ou plusieurs familles.
Art.2	L'organisateur du camp de vacances devra présenter un certificat de bonne vie et mœurs et sera tenu d'introduire une déclaration auprès de l'administration communale. Cette déclaration mentionne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nom, Prénoms et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que les numéros de téléphone auxquels il aura accès et sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp.</li> <li>- La dénomination et l'adresse éventuelle de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances.</li> <li>- L'adresse ou le nom du lieu dit où est organisé le camp de vacances.</li> <li>- L'âge des participants et le nombre précis.</li> <li>- Les informations relatives au contrat d'assurance pris par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers.</li> <li>- Les dispositions prises par l'organisateur pour l'enlèvement des déchets et des immondices conformément à l'article 5.</li> </ul>
Art.3	Le responsable du camp de vacances visé à l'article précédent doit assurer une présence précise au camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou de ses remplaçants sera mentionnée dans la déclaration visée à l'article précédent.

Art.4	<p>Le responsable tient une liste des participants qui est actualisée en permanence et pour chacun d'entre eux un dossier personnel comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité et l'adresse du participant.</li> <li>- Si le participant est un mineur d'âge, les références des personnes à qui sa garde est confiée et un document mentionnant l'accord de ceux-ci concernant la participation du mineur au camp de vacances.</li> <li>- Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.</li> </ul> <p>Copie de la liste doit être remise sur simple demande au délégué de l'administration communale ou au service de secours ou de police.</p>
Art.5	Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.
Art.6	Les activités en forêt devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.
Art.7	<p>Les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance de minimum 100 mètres entre l'endroit du feu, les habitations ou les bois et forêts.</p> <p>Aucun déchet autre que le bois ne peut être brûlé. Le ramassage de bois mort en forêt nécessite l'accord préalable de l'administration des eaux et forêts.</p>
Art.8	Les bâtiments où sont organisés les camps de vacances doivent être conforme aux normes de prévention incendie.
Art.9	<p>L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire.</p>
Art.10	Les conditions d'hygiène telles que fixées par la législation en cette matière seront respectées.
Art.11	Le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est envisagé d'organiser un camp de vacances est tenu d'informer le candidat à l'organisation du camp de vacances du présent règlement communal.
Art.12	En cas de tapage nocturne ou troubles de la tranquillité publique répété à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner que le camp soit interrompu sans délai.
Art.13	En cas de non-respect du présent règlement par le responsable du camp de vacances, le propriétaire sera solidairement responsable.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
(sé) M-P. FAYS

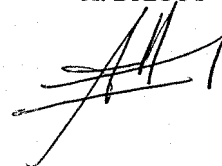
Le Président,  
(sé) A. DRICOT

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Secrétaire,  
M-P FAYS

Le Bourgmestre,  
A. DRICOT





PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Séance du Conseil Communal du 23 JANVIER 2004

Présents : MM. Claude Bultot, Bourgmestre-Président ;  
Jean-Pierre Gigot, Anne-Marie Sacré, Casteleyn Joëlle, Echevins  
Henri Léonard, Madeleine Mathieu, Fernand Delobbe, Michel Meyer, Michel  
Libert, Bernard Stampe, , Rudi Nadales-Lerate, Remy Olivier, Conseillers  
Pierre Baurin, Secrétaire Communal

Absents/Excusés : M. Philippe Vincke, Freddy Derwaux, Jean-Joseph Nennen, Co

LE CONSEIL COMMUNAL,

2.- CDU – 1.75

Règlement général de Police

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la rédaction d'un règlement général de Police de base spécifique à l'ensemble des Communes de la Zone de Police de la Haute Meuse – Hastière/Onhaye/Dinant/Anhée/Yvoir ;

Attendu que ledit règlement doit être commun aux dites communes de la Zone de Police de la Haute Meuse

Attendu que le projet de règlement a été présenté au Collège de Police après une réunion de concertation des Secrétaires Communaux ;

**DECIDE** : à l'unanimité d'établir le nouveau règlement général de police comme ci-annexé

PAR LE CONSEIL,  
Le Secrétaire Communal,  
s) Pierre BAURIN

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Secrétaire Communal,

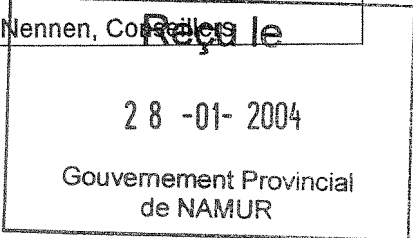
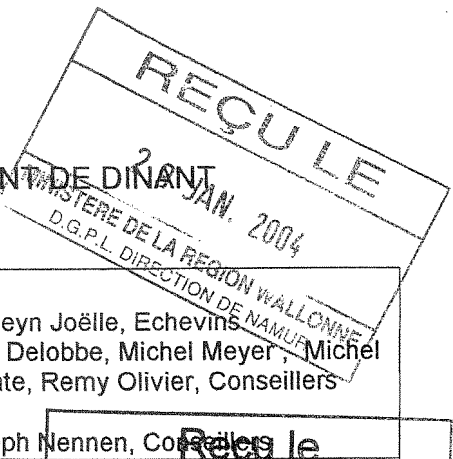
Pierre BAURIN



Le Bourgmestre-Président,  
s) Claude BULTOT

Le Bourgmestre, Pour le Bourgmestre empêché,  
Le 1er Echevin délégué

Claude BULTOT



**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**  
**ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE**  
**HASTIERE-ONHAYE-DINANT-ANHEE-YVOIR**

**CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1er.**

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

**Art.2§1er.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir).

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

**Art 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**Art 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Art 5§1er** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **SECTION 1.**

#### **PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC**

**Art 6.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

**Art 7.§1er** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§2.** sont interdits les dépôts ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;

**§3.** sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;

**§4.** Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

**§5.** Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

**Art 8.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

**Art 9.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

## SECTION 2.

### TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

**Art 10.** Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux.;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et de tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**Art 11.** Le bon état des terrains non-bâti ainsi que des parties non-bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain à bâtir ou bâti, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

**Art 12.** Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la

tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### SECTION 3.

#### EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

**Art 12.** L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. ***Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.***

**Art 13.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celle-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

### SECTION 4.

#### ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

**Art 14.§1er.** Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

**§2.** *Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles ou autres ou carcasses de véhicules, véhicules accidentés et/ou non immatriculés, des véhicules automobiles, remorques, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui étant soit notoirement hors*

*d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.*

*Les véhicules ou carcasses de véhicules, véhicules ou/non immatriculés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de trois jours, faute de quoi il y sera procédé d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant et le contrevenant sera redevable d'une taxe communale. La taxe communale est due par le propriétaire des véhicules ou s'il n'est pas connu par le propriétaire du terrain.*

*Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.*

**§3.** *Il est interdit de stationner sur l'espace public, pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5tonnes, plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.*

**§4.** Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00heures et 07.00heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau est strictement intyerdite.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

## **SECTION 5.**

### **FEU ET FUMÉES.**

**Art 15.** Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets tels que les papiers, cartons, les bouteilles et emballages plastiques, les déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations d'incinération de déchets ménagers est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichement de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain; paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés pendant les heures suivantes de 08.00heures à 11.00heures et de 14.00heures à 20.00heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

## **SECTION 6.**

### **LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.**

**Art 16.** Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## **SECTION 7**

### **LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.**

**Art 17.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière

permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## **SECTION 8 .**

### **AFFICHAGE.**

**Art 18. § ber.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme. Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§ 2.** Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

**§ 3.** Les affiches ou des autocollants apposés en contraventions au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

**Art 19.** Sans préjudice de l'article **560, 1°, du code pénal**, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

## **SECTION 11.**

### **SANCTIONS.**

**Art 20.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

La taxe sera solidairement due par :

1. La personne qui a commis l'acte
2. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;
3. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
4. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche, de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;
5. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement

## CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

### SECTION 1.

#### ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.

**Art 21.** Sauf autorisation visées à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**Art 22.** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;

Toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 02.30heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

**Art 23.** Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou **tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local et fête d'halloween.**

### SECTION 2

#### ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.

**Art 24.** Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués, dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;

2. faire usage d'armes à feu, ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

**Art 25.** Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 26.** L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine

**Art 27.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes-collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

**Art 28.** Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

**Art 29.** Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Art 30.** Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

**Art 31.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale;

L'accès de la scène est interdite à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### SECTION 3.

## OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.

**Art 32.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, **d'objets pouvant nuire par leur chute**, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article **80.2 du code de la route**, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique;

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 33.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

**Art 34.** Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Art 35.** Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Les haies ne pourront dépasser (deux mètres) de hauteur, ni (50 centimètres) d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais,

risques et périls du défaillant.

**Art 36.** Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité

**Art 37.** Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

#### **SECTION 4.**

#### **DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.**

**Art 38.** Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

**Art 39.** Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

**Art 40. §1er** Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

**§2.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

## **SECTION 5**

### **MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE**

**Art 41.** Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

**Art 42.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art 43.** Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessible au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisations ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6.**

### **PREVENTIONS DES INCENDIES**

**Art 44.** Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

**Art 45.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie

dont ils disposent.

**Art 46.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 47.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 48.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Art 49.** Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou tout autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

## **SECTION 7**

### **ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS**

**Art 50.** les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confié.

Le matériel mis à la dispositions des enfants sur les plaines de jeu permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13ans.

## **SECTION 8.**

### **SANCTIONS**

**Art 51.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 à 50

## CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT

**Art 52.** La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**Art 53.** Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et des feux d'artifice.

**Art 54§1er** Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

**§2.** Sont interdits, tous bruits, tapages, diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

**§3.** Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

**§4.** Sont également interdits, les bruits fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

**§5.** Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer entre 20.00heures et 07.00heures, ainsi que les dimanches et jours fériés aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur ne peuvent être effectués qu'à

la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

**§6.** Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00heures à 07.00heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé d'utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ces bruits ne peuvent être perceptibles entre 22.00heures et 07.00heures.  
Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre autre **l'article 561.1° du Code Pénal** sur le tapage nocturne et **l' AR du 24/02/1977** concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés;

**Art 55.** Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de polices pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 56.** Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Art 57 §1er.** Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

**§2.** Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

**§3.** Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

**§4.** *La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra*

*prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.*

**§5.** *En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.*

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

**Art 58.** Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 59.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 52 à 58.

## **CHAPITE V - DES ESPACES VERTS.**

**Art 60.** Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

**Art 61.** Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

**Art 62.** Il est interdit de stationner les véhicules sur ou en partie sur les espaces verts.

**Art 63.** S'ils s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 78.

**Art 64.** Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

**Art 65.** Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

**Art 66.** Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduit par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure de leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Art 67.** Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.(barbecue).

**Art 68.** Il est interdit dans les espaces d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

**Art 69. §1er** Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux

**§2.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

**§3.** Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une l'aise courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans

les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

**§4.** IL est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

**Art 70.** Il est interdit de pêcher sans autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 71.** Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 72.** Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sport bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

**Art 73.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

**art 74.** Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques;

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou tout autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

**Art 75.** *Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

**Art 76.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 60 à 75.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

**Art 77.** Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Art 78.** Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins. L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

**Art 79.** Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

A l'exception du dressage des chiens par les services de police, le dressage de "chien de défense" est interdit.

**Art 80.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

**Art 81.** Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics à l'exception des égouts ou avaloirs d'égouts ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet. Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique,
- soit de tout autre manière adéquate.

**Art 82.** Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Art 83** Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux, et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

**Art 84** Sera puni d'une taxe communale qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT.**

**Art 85** Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

**Art 86** Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 87** Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

### **Art 88§1er**

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§2.** En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 89** Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

IL est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

**Art 90** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE IX - UTILISATION DES BULLES A VERRE**

**Art 91** Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00heures et 07.00heures le matin.

Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

**TABLE DES MATIERES**  
**ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE - projet RGP**

**Chapitre 1er - DISPOSITIONS GENERALES - page 1. art 1 à 5**

**Chapitre II -DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE - page 2. art 6 à 9**

Section :

1. Propreté de l'espace public. - page 2
2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés - page 3 art 10 à 12
3. Evacuation de certains déchets - page 4 art 12 à 13
4. Entretien et nettoyage des véhicules - page 4 art 14
5. Feu et fumées - page 5 art 15
6. Logement et campements - page 5 art 16
7. Lutte contre les animaux nuisibles - page 5 art 17
8. Affichage - page 6 art 18 et 19
9. Sanctions - page 6 art 20

**Chapitre III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE - page 6**

Section :

1. Attroupements, manifestations, cortèges - page 6 art 21 à 23
2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public - page 7 art 24 à 31
3. Occupation privative de l'espace public - page 9 art 32 à 37
4. De l'utilisation des facades d'immeubles - page 10 art 38 à 40
5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique - page 10 art 41 à 43
6. Prévention des incendies - page 11 art 44 à 49
7. Activités et aires de loisirs - page 11 art 50
8. Sanctions page 12 art 51

**Chapitre IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE -LUTTE CONTRE LE BRUIT - page 12 et 13 art 52 à 59**

**Chapitre V - DES ESPACES VERTS - page 14 et 15 art 60 à 76**

**Chapitre VI - DES ANIMAUX - page 15 art 7 à 84**

**Chapitre VII - DU COMMERCE AMBULANT - page 16 et 17 art 85 à 89**

**Chapitre VIII - UTILISATION DES BULLES A VERRE - page 17 art 91**

## N° 23.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- DOISCHE : Certificat de publication (09.02.2004)

# COMMUNE DE DOISCHE **AVIS**

## CONCERNANT L'APPROBATION DES REGLEMENTS DE TAXES COMMUNALES.

### EXERCICES 2004 à 2006.

Le Collège Echevinal porte à la connaissance du public, qu'en séance du 22 janvier 2004, la Députation Permanente a estimé ne pas devoir prononcer l'annulation des délibérations de notre Conseil Communal du 17/12/2003 portant règlement des taxes communales sur :

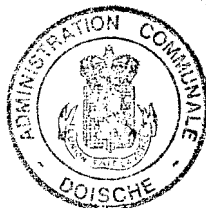
- Taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers - Exercices 2004 à 2006
- Règlement taxe sur l'enlèvement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés organisé par la commune au moyen de sacs payants- Exercices 2004 à 2006
- Règlement taxe sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2004 à 2006
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2004 à 2006
- Redevance pour installation chapiteau communal - Exercices 2004 à 2006
- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercices 2004 à 2006
- Taxe directe sur les maisons servant de secondes résidences - Exercices 2004 à 2006
- Taxe directe sur les caravanes servant de secondes résidences - Exercices 2004 à 2006
- **Urbanisme** : Etablissement d'une redevance sur décompte final en matière de délivrance de permis - Exercices 2004 à 2006.
- Redevance pour travaux administratifs spéciaux - Exercices 2004 à 2006
- Taxe additionnelle au P. I - Exercices 2004 à 2006
- Taxe additionnelle à l'I.P.P - Exercices 2004 à 2006
- Redevance pour envoi feuillet communal - Exercices 2004 à 2006
- Règlement relatif aux concessions de terrain pour sépulture et au placement en columbarium - Exercices 2004 à 2006
- Décision de faire payer les sacs PMC à prix coûtant - Exercices 2004 à 2006.
- Etablissement d'une redevance sur décompte final en matière de délivrance de permis d'environnement - Exercices 2004 à 2006 .  
Redevance sur décompte final.

**Tous ces règlements prenant cours le 1er janvier 2004.**

La Secrétaire,  
M-P FAYS



PAR LE COLLEGE,



Le Bourgmestre,  
A. DRICOT

